GUIDE SPÉCIAL 2035 DES PROFESSIONS LIBÉRALES

amaP.L.

HORS-SÉRIE//FÉVRIER 2017

L'AMAPL a le plaisir de vous adresser votre guide spécial 2035, ayant pour objectif :

- **De vous indiquer les délais et les principales démarches** à suivre pour que la déclaration 2035 des revenus de 2016 et l'attestation d'adhésion soient télétransmises à l'Administration fiscale, et afin que l'AMAPL procède aux analyses des dossiers dans les délais et modalités prévus par les textes en vigueur (p. 2, p. 10 et suivantes).
- **De vous aider à établir la déclaration 2035 pour les revenus de 2016** (p. 3 et suivantes). Nous y avons traité certaines rubriques qui amenaient des remarques particulières. Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous reporter à notre guide complet « 2035Plus », disponible sur votre espace documentaire en ligne.

Si vous éprouvez des difficultés, nous restons disponibles, par téléphone, e-mail ou sur rendez-vous à l'AMAPL.

Nouveautés sur le formulaire 2035

Sur la première page, deux nouvelles cases ont été introduites afin d'isoler notamment les plus et moins-values à court terme qui, dans le cadre du prélèvement à la source, seront exclues du calcul des acomptes d'impôt sur le revenu dû à compter de 2018. Ces montants devront être reportés sur votre déclaration 2042 C-PRO.

Attention aux formulaires annexes

Si vos recettes sont supérieures à 152.500 € HT, n'oubliez pas de renseigner **le formulaire 2035 E**, et **le formulaire 1330-CVAE** si vous avez plusieurs établissements (p. 15).

Si vous bénéficiez de **réductions et crédits d'impôts**, n'oubliez pas de renseigner **le formulaire 2069-RCI** (p. 15).

S'il y a eu un retour de la DGFiP concernant vos locaux professionnels, n'oubliez pas de renseigner **le formulaire DECLOYER** (p. 19).

Vous devez aussi renseigner **le tableau des dépenses mixtes** (OGBNC03), ainsi que **le tableau de passage** (OGBNC04), qui ne sont transmis qu'à l'AMAPL.

Nouvelles obligations de l'AMAPL

CVAE. Si vos recettes sont supérieures à 152.500€, l'AMAPL doit désormais s'assurer que l'annexe 2035 E a été renseignée, voire qu'une déclaration 1330-CVAE a été effectivement souscrite en cas de pluralité d'établissements. Si vos recettes sont supérieures à 500.000€, l'AMAPL s'assurera également de la cohérence de la déclaration de CVAE (déclaration 1329-DEF).

Logiciels comptables. Si la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'AMAPL doit également s'assurer que vous êtes en capacité de présenter un Fichier des écritures comptables (FEC) respectant les normes codifiées à l'article L. 47 A du CGI (p. 2). Les experts-comptables peuvent pour ce faire envoyer par EDI-TDFC une attestation spécifique figurant dans l'OGBNC00 (p. 19).

Nouvelle mission d'analyse de sincérité. L'AMAPL devra désormais procéder à des examens périodiques de sincérité (EPS) sur une sélection aléatoire d'adhérents. Pour la mise en place de cette nouvelle obligation, nous demanderons donc individuellement à certains adhérents, ou à leur conseil, les pièces justificatives de certaines dépenses et de dispositifs fiscaux particuliers (exonérations, réductions et crédits d'impôts).

Sommaire

Consignes revenus de 2016 2
Avantages de l'adhésion à l'AGA 3
1ère page de la 2035 3
2ème page de la 2035 - Immobilisations et amortissements 4
3ème page de la 2035 - Plus et moins-values 6
Compte de résultat fiscal - (annexes 2035 A et 2035 B) 8
- Frais de véhicules 10
- Charges sociales personnelles 12

Annexe 2035-E et déclaration 1330-CVAE 15
Déclaration 2069-RCI 15
Les points particuliers 16
- Si vous êtes assujetti à la TVA 16
- Si vous exercez en SCM 16
- Si vous exercez en SCP ou assimilé 16
- Les frais de blanchissage 16
- Si vous êtes médecin conventionné secteur 1 16

Les frais mixtes 18
La déclaration 2042 18
La déclaration des loyers 19
Tableaux OG BNC 19

Délai de transmission de la 2035 à l'AMAPL

- **Envoi papier** : avant le 11 avril 2017 *
- **Saisie en ligne adhérents et conseils :** avant le 25 avril 2017*
- **Envoi EDI-TDFC** par un portail de télétransmission référencé par l'AMAPL** : avant la date limite légale de souscription de la déclaration 2035

** Passé ce délai, la responsabilité de l'AMAPL ne pourra plus être mise en cause.*
*** Vous envoyez dans ce cas la déclaration 2035 directement au SIE et à l'AMAPL.*

Votre espace documentaire en ligne (Actualités, guide comptable, 2035Plus)

Pour toute question sur votre déclaration 2035, vous bénéficiez d'un accès privilégié à l'espace documentaire sur lequel vous retrouvez vos actualités, un guide comptable et un guide complet « 2035Plus » en ligne. Vous accédez à cet espace à partir du site de l'AMAPL (www.amapl.com). Vous y trouverez également les reports à réaliser sur la déclaration 2042.

Non souscription d'une déclaration 2035

En l'absence de souscription d'une déclaration 2035 pour les revenus de 2016, il convient de nous retourner une attestation en nous précisant les motifs : régime micro-BNC ou auto-entrepreneur, option traitements et salaires des agents d'assurance.
Cette attestation est disponible sur le courrier envoyé par l'AMAPL, ainsi que sur le site de l'AMAPL (www.amapl.com, espace Téléchargements).

Envoi des documents à l'AMAPL

- **AMAPL NÎMES**
  242, rue Claude Nicolas Ledoux
  BP 48051 - 30932 Nîmes cedex 9 - Fax : 04 66 29 18 97
  contact@amapl.com
- **AMAPL PARIS**
  11, avenue de Villiers - 75017 Paris
  Fax : 01 47 63 23 71
  contact-paris@amapl.com

Consignes adhérents sans conseil

Saisie en ligne avant le 25 avril 2017

Vous saisissez en ligne votre liasse fiscale 2035, ainsi que les différentes annexes et OG suivant les consignes figurant dans notre courrier d'accompagnement. A la fin de votre saisie, vous pouvez ajouter des pièces jointes qui serviront pour l'analyse de cohérence et vraisemblance du dossier.

NB : Si vous utilisez un logiciel comptable permettant l'extraction d'un fichier de la 2035 au format EDI-TDFC (fichier .edi), vous pouvez nous transmettre celui-ci par l'extranet (Onglet ADMINISTRATIF/ Contactez-nous).

Suivi du dossier

- Une fois votre déclaration saisie en ligne et envoyée, vous recevez un e-mail accompagné en pièce jointe de la déclaration 2035 souscrite.
- L'AMAPL reçoit la déclaration, puis la télétransmet à votre Service des impôts des entreprises (SIE), accompagnée de l'attestation d'adhésion.
- Une confirmation vous est adressée, parfois accompagnée de questions ou d'informations concernant l'analyse initiale de votre déclaration. Vous répondez aux questions posées directement depuis votre extranet, en consultant votre tableau de bord.

Dans la mesure où vous nous avez donné mandat pour télétransmettre votre déclaration, vous ne devez pas envoyer par courrier la déclaration 2035 à votre Service des impôts des entreprises.

Pièces à joindre pour l'analyse de concordance, cohérence et vraisemblance du dossier

Vous joignez à la fin de la saisie en ligne les fichiers contenant les copies des documents nécessaires à l'analyse de concordance, cohérence et vraisemblance de votre dossier :

- Balance et Attestation de conformité aux normes FEC de votre éditeur de logiciel si votre comptabilité est informatisée (v. ci-après),
- Etat récapitulatif annuel (de préférence avec mention mois par mois), si votre comptabilité est tenue sur un cahier manuel,
- Déclarations de TVA de la période concernée (CA12 annuelle, ou CA3 des périodes janvier à décembre),
- Déclaration de la SCM (déclaration 2036),
- Déclaration de CVAE 1329-DEF, si vos recettes sont supérieures à 500.000€ HT.

Vous pouvez également déposer à l'AMAPL ou adresser une **copie** de ces documents (via votre espace, par courrier, e-mail, ou fax) **dans les 15 jours de votre saisie**.

Pièces supplémentaires à joindre en cas d'examen périodique de sincérité

Vous transmettez désormais votre Grand Livre et certaines pièces, uniquement sur demande si vous êtes concerné par **le nouvel examen périodique de sincérité** (EPS).

Précisions sur l'attestation de conformité aux normes FEC

Si votre comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'AMAPL doit désormais s'assurer que vous êtes, en cas de contrôle fiscal, en capacité de présenter un Fichier des écritures comptables (FEC) respectant les normes codifiées à l'article L. 47 A du CGI.

Pour ce faire, vous devez joindre l'attestation de l'éditeur de votre logiciel précisant que celui-ci est conforme aux normes FEC.

Si vous ne nous produisez pas cette attestation, vous devrez nous transmettre le résultat du test de validité du Fichier des écritures comptables réalisé à partir d'un outil créé par la DGFiP à installer sur votre ordinateur, TEST COMPTA DEMAT, téléchargeable depuis l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-test-des-fichiers-des-ecritures-comptables-fec

Vous pouvez également accéder à cette page à partir d'un lien du site www.amapl.com, rubrique Téléchargement.

Nous vous conseillons en tout état de cause de réaliser ce test, la fourniture d'un fichier ne répondant pas aux normes étant sanctionné d'une amende de 5000€ en cas de contrôle fiscal.

Que faire si je tiens ma comptabilité à l'aide d'un tableur informatique ?

Si vous tenez votre comptabilité à l'aide d'un tableur informatique, vous ne pourrez probablement pas transmettre une attestation de votre éditeur de logiciel. Dans l'attente de nouvelles précisions de l'Administration sur ce point, afin d'éviter d'entrer dans un débat délicat aux conséquences financières fâcheuses, nous vous recommandons toujours de vous équiper d'un logiciel de comptabilité conforme.

Consignes experts-comptables et avocats fiscalistes

Envoi par EDI-TDFC

Avant la date limite de dépôt de la déclaration 2035, vous télétransmettez directement à l'Administration et à l'AMAPL la liasse 2035 et les annexes fiscales de vos clients, par le portail TDNIM.COM ou tout autre portail référencé par l'AMAPL.

Vous télétransmettez en même temps à l'AMAPL une partie des documents qui permettront de réaliser l'analyse de concordance, cohérence et vraisemblance du dossier de votre client, à savoir :

- La balance comptable,
- Les tableaux OG BNC renseignés directement depuis le logiciel concerné,
- Le Fichier des écritures comptables (FEC) si l'adhérent fait l'objet d'un examen périodique de sincérité.

Pour bien renseigner la balance, les tableaux OG BNC et le FEC, reportez-vous à l'avant dernière page de ce guide.

L'AMAPL télétransmet l'attestation d'adhésion au Service des impôts des entreprises de votre client.

Autres cas

Si vous ne disposez pas d'un logiciel équipé d'un module de télétransmission EDI-TDFC, ou si vous n'êtes pas inscrit sur un portail référencé par l'AMAPL, vous pouvez saisir en ligne les déclarations de vos clients adhérents de l'AMAPL.

Rappels utiles

Références de l'AMAPL pour paramétrer correctement votre logiciel :

- Numéro d'agrément : 201300
- N° SIRET : 314 686 924 00031

Suivi du dossier

Une confirmation de réception et d'envoi de l'attestation sera disponible sur votre extranet, parfois accompagnée de questions ou d'informations concernant l'analyse initiale de la déclaration.

Pour réaliser les analyses obligatoires, l'AMAPL vous demandera les documents ou déclarations complémentaires non encore reçus (OGBNC, déclarations de SCM, déclarations de TVA, déclarations de CVAE, Grand livre ou FEC si l'adhérent fait l'objet d'un examen périodique de sincérité).

Vous pouvez transmettre ces documents directement par l'extranet.

Liste de vos clients

Vous recevez également la liste de vos clients adhérents de l'AMAPL concernés par une déclaration 2035 pour les revenus de 2016, ainsi que la liste de ceux qui seront concernés par un Examen périodique de sincérité pour l'exercice.

Cela vous permet de nous indiquer les changements intervenus, voire de renseigner l'attestation de non-souscription d'une déclaration 2035.

Avantages de l'adhésion à l'AGA

Non application de la majoration de 25% sur votre bénéfice

Contrairement aux adhérents de l'AGA, le bénéfice des contribuables qui n'ont pas adhéré à une AGA est multiplié par 1,25.
Concrètement, vous réalisez un bénéfice (recettes - dépenses) de 100 :

- Si vous êtes adhérent de l'AGA, vous êtes imposés sur 100,
- Si vous n'êtes pas adhérent de l'AGA, vous êtes imposés sur 125.

La réduction d'impôt pour frais de comptabilité

Les adhérents dont les recettes **annuelles** sont inférieures à 32.900 € HT et qui ont opté pour le régime de la déclaration contrôlée, bénéficient d'une réduction d'impôt plafonnée aux 2/3 des dépenses exposées dans la limite de 915 € HT (hors TVA récupérée) au titre des frais de comptabilité et d'adhésion à l'AGA.

Le montant des recettes servant de référence est celui indiqué ligne 7 de la déclaration 2035.

En cas d'année incomplète, la limite de 32.900 € HT doit être ajustée au prorata du temps d'activité en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 366.

Attention : Jusqu'à l'année dernière, la réduction d'impôt était égale aux dépenses exposées, dans la limite de 915 € HT. A partir de 2016, elle est plafonnée aux 2/3 des dépenses exposées, dans la limite de 915 € HT.

Sont concernés :

- Les sommes versées à l'AGA,
- Les honoraires versés à un professionnel de la comptabilité et concernant l'activité libérale,
- Les achats de livres comptables et de documentation comptable.

Dans la déclaration 2035, vous devez :

- Porter ces sommes en dépenses,
- Les réintégrer ligne 36 "divers à réintégrer", dans la limite de 915 € HT.

Dans la déclaration 2042 C-PRO, page 4, vous devez :

- Porter ces sommes case 7FF "frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréée".
- Renseigner le nombre d'exploitations dans la case 7FG.

Le salaire du conjoint

Le salaire versé au conjoint qui participe effectivement à l'exercice de la profession est intégralement déductible.
Les contribuables non-adhérents d'une AGA et mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts ne peuvent déduire le salaire du conjoint que dans la limite de 17.500 €.

1ère page de la 2035

Assurez-vous que votre numéro Siret soit correct.
Lorsque vous avez terminé votre déclaration 2035, remplissez en 1ère page le cadre "récapitulation des éléments d'imposition" :

1 - Résultat fiscal :

A remplir dans tous les cas : reportez les montants ressortant de l'annexe 2035 B : bénéfice (ligne 46) ou déficit (ligne 47).

Nouveau : 2 nouvelles cases concernent le prélèvement à la source pour les produits et charges exclus du calcul des acomptes d'impôt sur le revenu dus à compter de 2018 :

- **Produits :** subvention d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé, produits ou recettes ayant la nature de plus-values définies à l'art. 39 duodecies.
- **Charges :** les charges ou dépenses ayant la nature de moins-value à l'art. 39 duodecies.

Il s'agit notamment des plus-values à court terme (ligne 35 de la 2035B) et des moins-values à court terme (ligne 42 de la 2035B), qui entrent dans la détermination de votre bénéfice, mais que les services des impôts soustrairont pour le calcul des acomptes d'impôt sur le revenu dus à compter de 2018. Les montants portés dans ces 2 nouvelles cases doivent également être reportés dans votre déclaration des revenus 2042-C-PRO : voir en page 18 de ce guide.

2 - Plus values :

Si vous avez réalisé une plus-value nette à long terme : reportez le montant ressortant du tableau des plus et moins-values (montant à reporter dans celle des six cases correspondant à votre situation).

3 - Exonération et abattements :

- Reportez le bénéfice exonéré et les plus-values exonérées, par exemple si vous exercez votre activité en zone franche urbaine,
- Cochez la case correspondant à votre situation,
- Indiquez la date de création ou d'entrée dans le régime d'exonération (indiquez la date précise : jour, mois, année).

Enfin, n'oubliez pas de dater et signer votre déclaration si vous nous l'envoyez sous format papier.

Constellians

Regroupement National d'Associations de Gestion Agréées (AGA)
242, rue Claude Nicolas Ledoux - 30900 Nîmes

Fédération Nationale des Associations de Gestion Agréées
11, avenue de Villiers - 75017 PARIS

Editeur : GIE Constellians

Rédacteur : Corinne CROMBEZ (AGA PROFIL)

Comité de lecture : Silvain DURAND (AMAPL), Maryline JALLAT (AGCS), Rudy MAYEUR (AGAKAM), Christine MISSON (ANGIIL), Anne SPAGNUOLO (AMAPL)

Toutes les AGA ayant participé à la rédaction de ce guide sont membres de la FNAGA.

Impression : PRINT FORUM
39, rue de Mons - 59290 WASQUEHAL
03 20 65 65 20

2ème page de la 2035 - Immobilisations et amortissements

Rappels généraux

- Faites un tableau détaillé : une immobilisation par ligne et non pas un poste par ligne.
- Indiquez les dates exactes d'acquisition, et non pas seulement l'année, et respectez les règles du "prorata temporis" pour les immobilisations acquises ou cédées en cours d'année.
- Mentionnez toutes les immobilisations, même si elles sont totalement amorties, ou même si elles ne sont pas amortissables (clientèle, parts de SCM, terrains...).
- **Lorsque vous hésitez entre la déduction en frais et l'amortissement, soit à cause du prix d'achat (voir paragraphe sur le matériel de faible valeur en page 5), soit parce que la dépense correspondante risque de durer plusieurs années (cas des agencements notamment), nous vous conseillons par prudence de choisir l'amortissement. En effet, si vous avez déduit en frais des biens qu'il aurait fallu amortir et que vous faites l'objet d'un redressement, vous risquez de perdre tous les amortissements non déduits antérieurement.**
- **De même, lorsque vous hésitez entre deux taux d'amortissement, choisissez toujours le plus lent. En effet, si vous avez déduit trop vite les amortissements et que vous faites l'objet d'un redressement, vous risquez de perdre tous les amortissements déduits trop vite.**

En bas du tableau

- Fraction d'amortissement revenant à l'associé d'une société civile de moyens : portez les dépenses vous revenant mentionnées à la colonne 23 du tableau V de la déclaration 2036 souscrite par la SCM.
- **Case A :** Faites le total des amortissements portés colonne 7 (y compris la fraction des amortissements de la SCM).
- **Case B :** Véhicules inscrits au registre des immobilisations - utilisation du barème forfaitaire : si vous avez opté pour le barème kilométrique et que vous avez inscrit votre véhicule au registre des immobilisations, vous devez comptabiliser l'amortissement puis le reporter dans la case B (sur le choix d'inscrire ou non le véhicule en immobilisations, merci de vous reporter en page 10).
- Dotation nette de l'année : calculez A - B, et reportez cette somme ligne 41 (CH).
- **N'oubliez pas de faire les totaux en bas de toutes les colonnes.**

Qu'est-ce qu'une immobilisation ?

C'est un élément permanent de l'actif de l'entreprise, dont la destination normale est d'être conservé et immobilisé dans l'entreprise.
A la différence des frais généraux, le prix d'acquisition d'une immobilisation ne constitue pas une charge immédiatement déductible puisqu'il se traduit par une augmentation de la valeur de l'actif de l'entreprise.

L'actif professionnel

1. Ce que vous devez porter en immobilisations

Ce sont les biens affectés par nature à l'exercice de la profession, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une activité professionnelle : ils font obligatoirement partie du patrimoine professionnel.

Exemples : la clientèle, les parts de SCM, les matériels, outillages et installations spécifiquement professionnels...

2. Ce que vous pouvez porter en immobilisations

Ce sont les biens utilisés pour l'exercice de la profession sans y être affectés par nature : ils peuvent au choix du contribuable, être affectés à l'actif par inscription au registre des immobilisations et amortissements, ou gardés dans le patrimoine privé.

Exemples : l'immeuble professionnel et ses agencements, les véhicules...

Attention : le choix est une décision de gestion importante car il entraîne les **conséquences suivantes :**

Biens non inscrits en immobilisations : seules sont déductibles les charges incombant normalement à un locataire : entretien courant, réparations locatives...

Ne sont pas déductibles les charges incombant normalement au propriétaire : intérêts des emprunts, taxe foncière, amortissements...

Par contre, en cas de cession, c'est le régime des plus et moins-values privées qui s'applique (et donc par exemple pour une voiture, l'exonération pure et simple).

Biens inscrits en immobilisations : toutes les charges y afférant sont déductibles.
En cas de cession, c'est le régime des plus et moins-values professionnelles qui s'applique.

3. Ce que vous ne pouvez pas porter en immobilisations

Ce sont les biens qui ne sont pas utilisés à titre professionnel : ils font obligatoirement partie du patrimoine privé.

Exemple : les immeubles donnés en location.

Qu'est-ce qu'un amortissement ?

L'amortissement est destiné à constater la dépréciation subie par les éléments de l'actif professionnel, (attention : certaines immobilisations ne sont pas amortissables : clientèle, parts de SCM, terrains...).

AMORTISSEMENT MINIMAL OBLIGATOIRE (art. 39B du CGI) :

La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition d'un élément ne peut être inférieure au montant des amortissements calculés suivant le mode linéaire. Le non-respect de cette obligation entraîne la perte du droit à déduction des amortissements irrégulièrement différés.

Par contre, il sera tenu compte des amortissements omis pour le calcul des plus et moins-values.

Base de l'amortissement

C'est le prix de revient des immobilisations :

- Coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) pour les biens acquis à titre onéreux.
- Valeur vénale pour les biens apportés à l'entreprise.

Incidence de la TVA

Pour les contribuables non assujettis à la TVA, les amortissements se calculent sur le prix TTC. Pour les contribuables assujettis à la TVA, les amortissements sont à calculer sur le montant hors TVA récupérable (à noter que la TVA sur les voitures particulières n'est pas récupérable : l'amortissement se calcule donc sur le prix TTC).

Biens à usage mixte

Seule la quote-part d'amortissement correspondant à l'utilisation professionnelle est déductible.

2ème page de la 2035 - Immobilisations et amortissements

Taux d'amortissement

Les taux sont propres aux usages de chaque activité. Les taux les plus couramment admis sont les suivants :

Immeuble	3 à 4%
Matériel	10 à 15%
Outillage	10 à 20%
Matériel de bureau	10 à 20%
Matériel informatique	33 1/3%
Mobilier	10%
Véhicules	20 à 25%
Agencements et installations	5 à 10%
Logiciels et sites Internet	100%*

* le dispositif d'amortissement à 100% prend fin pour les logiciels et les sites Internet acquis à compter du 1er janvier 2017 : voir le paragraphe « amortissements exceptionnels ».

Ces taux sont donnés à titre indicatif et il peut y être dérogé quand des circonstances particulières le justifient.

Pour les biens acquis d'occasion, c'est la durée probable d'utilisation qui déterminera le taux d'amortissement à pratiquer.

Petit matériel de faible valeur

Vous pouvez passer directement en charges, au lieu de les amortir, les biens suivants dont la **valeur unitaire** est inférieure à 500€HT :

- Petit matériel professionnel,
- Petit matériel de bureau,
- Logiciels et sites Internet,
- Mobilier lorsqu'il s'agit du renouvellement courant du mobilier : tables, chaises, armoires... (sont donc exclus de cette mesure les achats de mobilier d'installation et le renouvellement complet du mobilier, même si la **valeur unitaire** de chaque meuble est inférieure à 500€HT).

Nous attirons votre attention sur le fait que ceci constitue une simple faculté, et qu'il vous est toujours possible d'y renoncer pour pratiquer un amortissement classique, ce qui peut être intéressant si vous faites ces achats lors d'années où vous n'êtes pas imposable.

L'amortissement linéaire

C'est le régime normal d'amortissement. Il donne une annuité constante tout au long de la période d'amortissement.

Le point de départ est la date de mise en service des éléments, c'est-à-dire celle du début de leur utilisation effective.

En cas d'acquisition en cours d'année, la première annuité est calculée prorata temporis en fonction du nombre de jours (on compte habituellement en année de 360 jours soit 12 mois de 30 jours).

En cas de cession en cours d'année, l'amortissement peut être pratiqué jusqu'au jour de la cession, prorata temporis.

Exemple : Un photocopieur acheté 2.000€ le 14 mars 2016.
Taux d'amortissement 20% (5 ans).

2016 = 20% x 2.000 x 286 j/360 =	*318€*
2017 = 20% x 2.000 =	*400€*
2018 = 20% x 2.000 =	*400€*
2019 = 20% x 2.000 =	*400€*
2020 = 20% x 2.000 =	*400€*
2021 = 20% x 2.000 x 74 j/360 =	*82€*
Total des amortissements =	***2.000€***

Amortissements exceptionnels

- Pour les **logiciels** et les **sites Internet**, vous pouvez calculer l'amortissement **sur 12 mois**, le mois d'achat étant compté pour un mois entier. Par exemple, pour un logiciel acheté 1.200€ le 15 avril 2016 on amortira 9 mois en 2016 soit 900€, et 3 mois en 2017 soit 300€. A noter que ce dispositif d'amortissement exceptionnel est supprimé pour les logiciels et les sites Internet acquis à compter du 1er janvier 2017. Il faudra donc revenir à un amortissement selon les règles de droit commun, c'est à dire sur la durée réelle d'utilisation.
- Pour les **imprimantes 3D** acquises entre le 1er octobre 2015 et le 31 décembre 2017, vous pouvez calculer l'amortissement sur 24 mois.

L'amortissement dégressif

Certaines immobilisations peuvent (il s'agit d'une simple faculté) être amorties selon le mode dégressif. Ces immobilisations doivent avoir une durée d'utilisation égale ou supérieure à 3 ans et avoir été acquises à l'état neuf.

Sont concernés :

- Le matériel de bureau et informatique,
- Certains matériels utilisés par :
  - les géomètres experts,
  - les chirurgiens dentistes,
  - les laboratoires d'analyse médicale,
  - les médecins électroradiologistes,
  - les médecins utilisant des endoscopes, échocardiographes, et échographes.

Cet amortissement dégressif nécessitant des calculs assez complexes, nous ne vous donnons pas d'exemple chiffré mais nous nous tenons à votre disposition si vous souhaitez avoir des détails.

Le cas des voitures particulières

Reportez-vous au paragraphe concernant les frais de voiture (page 10).

Méthode d'amortissement par composants

Depuis le 1er janvier 2005, les titulaires de BNC doivent en principe appliquer la méthode d'amortissement par composants, imposée par la réglementation comptable. Ces règles concernent les immobilisations acquises aussi bien avant qu'à compter de cette date.

Principe : Les éléments constitutifs d'un bien qui doivent être remplacés avant l'expiration de sa durée réelle d'utilisation doivent être inscrits distinctement sur le registre des immobilisations et faire l'objet d'un amortissement séparé (ce sont ces éléments que l'on appelle « composants », le composant principal étant appelé « structure »).

Sont notamment susceptibles de faire l'objet d'une décomposition les immeubles ainsi que les gros matériels, par exemple dans le secteur médical.

N'ont pas à être identifiés en tant que composants :

- Ni les éléments dont la valeur unitaire est inférieure à 500€HT,
- Ni ceux dont la valeur est inférieure à 15% du prix de revient de l'immobilisation dans son ensemble pour les biens meubles, et à 1% pour les immeubles,
- Ni ceux dont la durée d'utilisation est supérieure ou égale à 80% de la durée réelle d'utilisation de l'immobilisation considérée dans son ensemble.

3ème page de la 2035 – Plus et moins values

Définition

Le bénéfice comprend les plus-values et moins-values provenant de la réalisation des éléments du patrimoine professionnel.

Il faut entendre par réalisation toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire sortir un élément de l'actif professionnel : vente, apport en société, transfert dans le patrimoine privé, mise au rebut...

En principe, les plus-values sont taxées au titre de l'année civile au cours de laquelle elles sont réalisées (date du transfert de propriété), même si le prix n'est pas encore payé.

Calcul

La plus ou moins-value réalisée doit se calculer de la façon suivante :

- **Plus-value =**
  prix de cession - valeur résiduelle.
- **Moins-value =**
  valeur résiduelle - prix de cession.

Prix de cession : prix payé au vendeur, éventuellement diminué des frais, ou valeur d'apport en cas d'apport en société, ou valeur réelle (et non valeur résiduelle) en cas de transfert dans le patrimoine privé.

Valeur résiduelle : prix d'acquisition (valeur d'origine) diminué des amortissements.

Il faut noter que si les amortissements n'ont pas été pratiqués en comptabilité, il en est quand même tenu compte pour le calcul des plus ou moins-values (règle de l'amortissement minimal obligatoire).

Pour les **biens à usage mixte,** seule la quote-part de la plus ou moins-value correspondant à l'usage professionnel est prise en compte. La part privée de la plus-value est portée ligne 43 « divers à déduire », et la part privée de la moins-value est portée ligne 36 « divers à réintégrer ».

Pour les **personnes assujetties à la TVA :** lors de la cession de biens d'investissement ayant donné droit à récupération de TVA lors de l'achat, vous devez reverser la TVA sur le prix de cession.

Les indemnités de toute nature perçues en contrepartie de la cessation d'activité ou à l'occasion du transfert de **clientèle** (cession partielle, droit de présentation) donnent lieu à la détermination d'une plus ou moins-value. La clientèle n'étant pas amortissable, la plus-value est égale à la différence entre l'indemnité reçue et le prix versé lors de l'acquisition de la clientèle (zéro si elle a été créée).

Distinction entre court terme et long terme

Une distinction fondamentale existe entre les plus-values à long terme taxées au taux réduit de 16% et les plus ou moins-values à court terme semblables à des bénéfices et pertes d'exploitation.

Cette distinction tient compte d'une part de la durée de détention des immobilisations, d'autre part de la nature de celles-ci (amortissables ou non) comme le montre le tableau ci-dessous.

Exemples chiffrés

Ordinateur acheté	1.000€
Amortissements pratiqués	-600€
Valeur résiduelle	400€
Prix de cession	450€
Plus-value (450€ - 400€)	50€

Cette plus-value est inférieure aux amortissements pratiqués. Elle est à court terme pour la totalité.

Un immeuble acheté	100.000€
Amortissements pratiqués	-40.000€
Valeur résiduelle	60.000€
Prix de cession	125.000€
Plus-value (125.000€ - 60.000€)	65.000€

Cette plus-value est à court terme à hauteur des amortissements soit 40.000€, et à long terme au-delà soit 25.000€.

Une voiture achetée	20.000€
Amortissements pratiqués	-15.000€
(calcul fait sur 20.000€ et non sur le prix plafonné)	
Valeur résiduelle	5.000€
Prix de cession	4.000€
Moins-value (5.000€ - 4.000€)	1.000€
Utilisation professionnelle	75%

Cette moins-value est à court terme. Elle n'est déductible qu'à concurrence de 75%, soit 750€.

Régimes d'exonération des plus-values

1. Exonération des petites entreprises (article 151 septies du CGI)

L'exonération est totale ou dégressive selon le montant des recettes.

Exonération totale : les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, **et** dont les recettes sont inférieures à 90.000€HT, sont exonérés totalement des plus-values professionnelles.

Exonération dégressive : les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, **et** dont les recettes sont comprises entre 90.000€HT et 126.000€HT bénéficient d'une exonération dégressive, calculée comme suit : le taux d'imposition est égal au rapport existant entre, d'une part, la différence entre le montant des recettes et 90.000€ et d'autre part, le montant de 36.000€.

Exemple : Recettes HT = 99.000€ : Imposition = (99.000 - 90.000) / 36.000 soit 25% de la plus-value.

Précisions :

- Le montant des recettes à prendre en compte pour l'appréciation des seuils s'entend de la moyenne des recettes HT, réalisées au cours des 2 années civiles qui précèdent l'année de réalisation de la plus-value. Les plus-values réalisées en 2016 ne seront donc exonérées en totalité que si la moyenne des recettes HT de 2014 et 2015 n'excède pas 90.000€. Elles bénéficieront de l'exonération dégressive si la moyenne des recettes HT de 2014 et 2015 est comprise entre 90.000€ et 126.000€.
- Le montant des recettes servant de référence est celui indiqué ligne 7 de la déclaration 2035. Toutefois, l'administration exclut certaines recettes, notamment les indemnités journalières versées en cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident intervenu ou non dans le cadre de l'activité professionnelle du contribuable.
- L'exonération concerne les plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature.
  Si la compensation fait apparaître une plus-value nette, cette plus-value nette est donc exonérée. Si la compensation fait apparaître une moins-value nette, cette moins-value nette est déductible.

Au niveau du tableau des plus et moins-values : Vous devez calculer les plus et moins-values comme s'il n'y avait aucune exonération.

Puis vous devez indiquer les plus-values exonérées selon l'article 151 septies du CGI (en totalité ou partiellement) dans les 2 cases relatives à l'exonération figurant en bas du tableau : 1 case pour les plus-values à court terme, et 1 case pour les plus-values à long terme.

Distinction entre court terme et long terme

Nature des éléments cédés / Durée de détention des éléments cédés	PLUS-VALUES		MOINS-VALUES	
	Moins de 2 ans	2 ans et plus	Moins de 2 ans	2 ans et plus
Éléments amortissables	CT (court terme)	CT dans la limite de l'amortissement déduit. LT au-delà.	CT	CT
Éléments non amortissables	CT	LT (long terme)	CT	LT

3ème page de la 2035 – Plus et moins values

2. Exonération pour cession de branche complète d'activité (article 238 quindecies du CGI)

L'exonération est totale ou dégressive selon le montant des recettes.

Exonération totale : les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, **et** qui cèdent une branche complète d'activité, d'une valeur taxable aux droits d'enregistrement n'excédant pas 300.000€, sont exonérés totalement des plus-values professionnelles.

Exonération dégressive : les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, **et** qui cèdent une branche complète d'activité, d'une valeur taxable aux droits d'enregistrement comprise entre 300.000€ et 500.000€, bénéficient d'une exonération dégressive.

Précisions :

- Ce dispositif s'applique aux personnes physiques et aux associés de sociétés de personnes et assimilées.
- Il ne porte pas sur les immeubles, même si ceux-ci sont compris dans la branche complète d'activité.
- L'exonération est réservée aux situations dans lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance entre le cédant et le cessionnaire de l'activité.
- L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration 2035 au moyen d'un document signé établi sur papier libre.

Au niveau du tableau des plus et moins-values : Vous devez calculer les plus et moins-values comme s'il n'y avait aucune exonération.

Puis vous devez indiquer les plus-values exonérées selon l'article 238 quindecies du CGI dans les 2 cases relatives à l'exonération figurant en bas du tableau : 1 case pour les plus-values à court terme, et 1 case pour les plus-values à long terme.

3. Exonération dans le cadre d'un départ à la retraite (article 151 septies A)

Les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle réalisée dans le cadre du départ à la retraite sont exonérées d'impôt sur le revenu à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans.

Précisions :

- L'exonération ne porte, pour les plus-values à long terme, que sur la taxation au taux fixe de 16%. Les contributions sociales de 15,5% restent dues.
- Elle ne s'applique pas aux plus-values sur les immeubles,
- Elle est réservée aux activités exercées à titre professionnel.
- Toutes les immobilisations doivent être cédées.
- Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans suivant ou précédant la cession.
- L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration 2035 au moyen d'un document signé établi sur papier libre.
- Pour le cas particulier des agents d'assurance, merci de nous contacter.

4. Abattement sur les plus-values immobilières (article 151 septies B)

Les plus-values à long terme portant sur les immeubles affectés à l'exploitation bénéficient d'un abattement de 10% par année de détention au delà de la 5ème année. Cela conduit à leur exonération totale au terme de 15 années de détention.

Précision :

L'exonération ne porte que sur les plus-values à long terme, mais pas sur les plus-values à court terme.

Modalités d'imposition ou d'imputation

COURT TERME

Pour une même année d'imposition, plus-values et moins-values à court terme se compensent pour faire apparaître une **plus-value nette** ou **moins-value nette**.

S'il en résulte une plus-value nette à court terme, celle-ci est reportée à la ligne 35 : « plus-values à court terme ». Elle s'ajoute donc aux bénéfices et sera taxée selon les tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, vous pouvez demander l'étalement sur 3 ans par parts égales (sauf en cas de cessation d'activité).

Dans ce cas, les deux tiers de la plus-value doivent être reportés ligne 43 : « divers à déduire ». Vous devez mentionner le montant pour lequel l'imposition est différée (soit 2/3) dans la case prévue dans le tableau de détermination des plus et moins-values (3ème page de la 2035).

Le solde (2/3) devra être rapporté à raison de 50% les 2 années suivantes à la ligne 36 : « divers à réintégrer ».

S'il en résulte une moins-value nette à court terme, celle-ci est reportée à la ligne 42 « moins-values à court terme ». Elle sera donc retranchée du bénéfice imposable.

LONG TERME

Les plus-values et moins-values à long terme donnent lieu à une compensation générale, pour faire apparaître une **plus-value nette** ou une **moins-value nette**.

S'il en résulte une plus-value nette à long terme, elle peut être utilisée pour compenser, soit le déficit de l'année ou les déficits antérieurs qui demeurent reportables, soit les moins-values à long terme subies au cours des 10 années antérieures et qui n'ont pas encore été imputées. La plus-value nette à long terme qui subsiste après les imputations possibles, doit être reportée à la 1ère page de la déclaration 2035, au cadre « récapitulation des éléments d'imposition ». Elle sera taxée au taux de 16%.

S'il en résulte une moins-value nette à long terme, elle s'impute uniquement sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes.
En cas de cession ou cessation d'activité, le solde peut être déduit des bénéfices de l'année de cession ou de cessation, pour une fraction déterminée par l'administration d'après le rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme et le taux normal de l'impôt sur les sociétés (actuellement 16 / 33$^{1/3}$ soit 48%). Le résultat de cette fraction est à porter ligne 43 « divers à déduire ».

Cas des opérations de crédit-bail

Les biens acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail constituent des immobilisations professionnelles. Leur cession donne donc lieu à détermination de plus ou moins-values professionnelles.

Exemple : crédit-bail sur 4 ans pour une voiture d'une valeur de 10.000€. Pendant ces 4 ans, vous avez déduit les loyers en les intégrant dans vos dépenses professionnelles. Au bout de 4 ans, vous achetez la voiture pour le prix prévu initialement au contrat, soit 1.000€.

1er cas :

Le même jour, vous achetez une nouvelle voiture et votre garagiste vous reprend l'ancienne pour 3.000€. Vous réalisez ainsi une plus-value de 2.000€ (3.000€ - 1.000€) qui sera à court terme pour sa totalité.

2ème cas :

Vous continuez à utiliser la voiture que vous amortissez sur la valeur de rachat soit 1.000€, sur par exemple, 2 ans. Au bout de 2 ans, la valeur résiduelle est de zéro.

Au bout de 2 ans et demi, vous achetez une nouvelle voiture, et votre garagiste vous reprend l'ancienne pour 1.500€.

Vous réalisez dans ces conditions une plus-value de 1.500€.

Cette plus-value sera réputée à court terme pour sa totalité, car la loi prévoit que la nature de la plus-value est déterminée en tenant compte des amortissements que le cédant aurait pu pratiquer pendant la période où il a été titulaire du contrat de crédit-bail. A noter que sans cette disposition de la loi, la plus-value aurait été à court terme pour 1.000€ et à long terme pour 500€.

Cas Particuliers

TRANSFERT DANS LE PATRIMOINE PRIVÉ DE LA PARTIE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE AFFECTÉE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION :

Le paiement de l'impôt sur la plus-value réalisée à cette occasion peut faire l'objet d'un fractionnement sur 3 ans. Ce fractionnement concerne la totalité de la plus-value (court terme et long terme) et il ne peut s'effectuer si la plus-value à court terme a été étalée sur 3 ans. L'option est à faire sur papier libre.

Attention : ce n'est pas la plus-value qui est étalée, mais le paiement de l'impôt qui sera donc calculé selon les tranches d'impôt applicables l'année de la réalisation de la plus-value.

DISPOSITIFS PRÉVOYANT LE REPORT D'IMPOSITION DE CERTAINES PLUS-VALUES :

Les contribuables peuvent bénéficier de ces mesures de report dans les cas particuliers repris dans la notice de l'administration à laquelle nous vous invitons à vous reporter.

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

Rappels généraux

La déclaration 2035 ne doit pas comporter de centimes : arrondir toutes les sommes à l'euro le plus proche.

Ne pas créer de lignes.

Ne déduire que les frais réels et justifiés : sauf quelques cas particuliers (barème kilométrique pour la voiture, blanchissage, abattements de 2% des médecins conventionnés) il ne faut pas faire d'évaluation forfaitaire des frais.

Vérifier les calculs.

ANNEXE 2035 A - CADRE 1

Dans la case « nature de l'activité » : indiquez votre profession précise.

Si vous êtes médecin : dans les deux cases « code activité pour les praticiens médicaux », indiquez votre situation au regard de la convention nationale :

- C1 si vous êtes conventionné secteur 1 sans droit à dépassement,
- C2 si vous êtes conventionné secteur 1 avec droit à dépassement,
- C3 si vous êtes conventionné secteur 2 avec honoraires libres,
- CO si vous n'êtes pas conventionné.

Important : n'oubliez pas de cocher la case « recettes dépenses » ou « créances dettes » :

Cochez la case AK « recettes - dépenses » si vous déclarez vos revenus d'après les règles propres aux BNC (majorité des cas) ou la case AL « créances - dettes » si vous avez opté pour la comptabilité commerciale.

Important : n'oubliez pas de cocher la case relative à la TVA :

- Cochez la case CV si vous avez opté pour une comptabilité hors taxe.
- Cochez la case CW si vous avez opté pour une comptabilité taxe incluse.
- Cochez la case AT si vous n'êtes pas assujetti à la TVA ou que vous bénéficiez de la franchise en base.

Si vous exercez une activité salariée régulière en plus de votre activité libérale : n'oubliez pas de renseigner la case AR « salaires nets perçus ». Ce renseignement a déjà dû être indiqué en 2ème page de la 2035 dans le cadre figurant au dessus du tableau des immobilisations et amortissements.

Important : n'oubliez pas de remplir la case DA (montant des immobilisations) : report du total des bases amortissables HT de la colonne 4 du tableau des immobilisations et amortissements.

Les autres cases du cadre 1 ne posant pas de problème particulier, nous n'y apportons pas de commentaire.

Recettes et dépenses à prendre en compte

Très important. A lire impérativement !

Pour la détermination du résultat fiscal, vous devez tenir compte des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'année civile 2016 (sauf si vous avez opté pour une comptabilité commerciale prenant en compte les créances et les dettes).
Vous devez donc déclarer toutes les recettes reçues en 2016, même si celles-ci ont été portées en banque début 2017.
De même, vous devez prendre en compte toutes les dépenses payées en 2016, même si les chèques ont été débités sur vos relevés bancaires début 2017.

Les dates à prendre en compte sont les suivantes :

Recettes

- Par chèques bancaires ou postaux : date de réception du chèque (et non date de remise en banque),
- En espèces : date de réception,
- Par virements : date d'opération figurant sur le relevé bancaire,
- Attention : si vous travaillez en clinique, vous devez déclarer tous les honoraires encaissés pour votre compte par la clinique jusqu'au 31 décembre, même si ces honoraires ne vous ont été reversés qu'au début de l'année suivante.

Dépenses

- Par chèques bancaires ou postaux : date de remise au bénéficiaire c'est-à-dire en général date d'émission du chèque (et non date de débit figurant sur le relevé bancaire),
- Par carte de crédit : date de paiement (et non date de débit figurant sur le relevé bancaire),
- En espèces : date de paiement,
- Par prélèvements ou virements : date d'opération figurant sur le relevé bancaire.

Lignes amenant des remarques particulières

Ligne 1 - Recettes encaissées

Reportez-vous au paragraphe ci-dessus concernant les dates à prendre en compte pour déclarer les recettes perçues en 2016.

Nous vous rappelons que pour les professions médicales et para-médicales, les recettes à déclarer sont les recettes effectivement encaissées en 2016 et non le montant figurant sur les relevés des caisses de sécurité sociale (SNIR et autres relevés).

Ligne 3 - Honoraires rétrocédés

Il s'agit des sommes reversées à un confrère ou à une personne exerçant une profession libérale complémentaire, par exemple les remplaçants. A ne pas confondre avec les honoraires portés ligne 21 (personnes exerçant une profession libérale autre que la vôtre).

N'oubliez pas de déclarer ces sommes dans la déclaration DAS 2, si elles excèdent 1.200€ TTC par bénéficiaire (DAS 2 à faire pour le 3 mai 2017).

La case « dont suppléments rétrocédés » concerne les suppléments de rétrocessions d'honoraires versés aux collaborateurs libéraux à l'occasion des activités de prospection commerciale réalisées à l'étranger, qui sont exonérés dans la double limite de 25 % du total de la rétrocession et de 25.000€.

Ligne 6 - Gains divers

Cette ligne doit comporter les recettes accessoires qui n'entrent pas dans votre activité principale, par exemple :

- Prestations de maternité (allocation forfaitaire de repos maternel, indemnités journalières forfaitaires maternité et paternité),
- Sommes perçues dans le cadre d'un contrat de collaboration,
- Sommes perçues pour les études faites auprès des laboratoires,
- Sommes perçues au titre de la prise en charge de dépenses de formation par votre fonds d'assurance formation (FIFPL, FAFPM, ANDPC…),

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

- Les sommes perçues par les agents d'assurances au titre des courtages accessoires.
- Prestations perçues dans le cadre des contrats « Loi Madelin »,
- Et plus généralement toutes sommes perçues ayant pour objet d'indemniser une perte temporaire de revenus non commerciaux. A noter que si les indemnités proviennent d'un contrat d'assurance non souscrit dans le cadre de la loi Madelin, elles ne sont pas imposables.

Attention : concernant les remboursements de frais (par exemple : remboursement EDF, remboursement URSSAF…), il est préférable de les porter en diminution des postes de frais correspondants, plutôt que de les mettre en gains divers.

Ligne 8 - Achats :

Ne portez que les fournitures et produits **revendus** à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées (médicaments, films, produits servant à la confection des prothèses, etc.).
Les petites fournitures consommables (seringues, coton, etc.) peuvent être portées à la ligne 19 « Petit outillage ».

Ligne 9 - Salaires nets et avantages en nature

Déduisez les salaires nets réellement payés en 2016 (sauf si vous avez opté pour une comptabilité créances - dettes).

Ligne 10 - Charges sociales sur salaires

Les charges sociales sur salaires à prendre en compte sont celles payées en 2016 (sauf si vous avez opté pour une comptabilité créances - dettes).

Il faut donc inclure les charges réglées début 2016 et relatives à 2015 (concernant décembre 2015 ou le 4ème trimestre 2015).

Par contre, il ne faut pas tenir compte des charges réglées début 2017 et relatives à 2016 (concernant décembre 2016 ou le 4ème trimestre 2016).

Ligne 11 - Taxe sur la valeur ajoutée

Voir page 16 le paragraphe « si vous êtes assujetti à la TVA ».

Ligne 12 - Contribution économique territoriale

Vous devez y mentionner la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) réglée en 2016, et éventuellement la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) réglée en 2016.

Ligne 13 - Autres impôts

- Sont déductibles : la taxe sur les salaires, la taxe foncière relative à des immeubles inscrits en immobilisations (si la taxe foncière est mise à la charge du locataire par le contrat de bail, il s'agit alors d'un complément de loyer déductible sur la ligne 15 « Loyer et charges locatives »).
- Ne sont pas déductibles : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, les contraventions, la taxe foncière relative à des immeubles non inscrits en immobilisations, la taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France, les pénalités sur impôts (que ce soient des pénalités d'assiette ou de recouvrement et même si elles se rapportent à des impôts déductibles).

Ligne 14 - Contribution sociale généralisée déductible

Pour les calculs de la CSG déductible, reportez vous en page 12.

Ligne 15 - Loyer et charges locatives

Si vous êtes locataire de votre local professionnel, vous pouvez déduire les loyers correspondants. Si le local est utilisé à la fois pour les besoins professionnels et privés, vous ne pouvez déduire que la quote-part du loyer correspondant à l'utilisation professionnelle.

Si vous êtes propriétaire de votre local, et que vous avez choisi de maintenir ce local dans votre patrimoine personnel, vous pouvez déduire le montant des loyers que vous vous êtes versés à vous-même à raison de l'utilisation des locaux nécessaires à votre activité professionnelle. Vous devez remplir les conditions suivantes : le montant du loyer doit être conforme au prix du marché, vous devez déclarer dans la catégorie des revenus fonciers les loyers que vous vous êtes versés et justifier le versement périodique des loyers par la production d'écritures comptables, de copies de chèques et de relevés de comptes professionnels.

Ligne 16 - Location de matériel et de mobilier

Portez le montant total des sommes versées pour la location de matériel et de mobilier, les redevances versées dans le cadre d'un contrat de collaboration, ainsi que les redevances versées si vous travaillez dans une clinique ou un hôpital. Reportez case BW les seules redevances versées dans le cadre d'un contrat de collaboration.

Ligne 19 – Petit outillage

Merci de vous reporter au paragraphe sur le petit matériel de faible valeur en page 5.

Ligne 21 - Honoraires ne constituant pas des rétrocessions

Voir les remarques concernant la ligne 3 - honoraires rétrocédés.

N'oubliez pas de déclarer les honoraires portés à ces deux lignes dans la déclaration DAS 2, s'ils excèdent 1.200€ TTC par bénéficiaire (DAS 2 à faire pour le 3 mai 2017).

Ligne 22 - Primes d'assurances

- Seules sont déductibles les primes versées pour couvrir les risques liés aux biens professionnels (locaux et matériel) et la responsabilité civile professionnelle.
- Les assurances-vie ne sont pas déductibles.
- Pour la loi Madelin, voir page 12 (ne rien déduire ligne 22).

Ligne 23 - Frais de véhicules

Cette ligne regroupe les frais de voiture et de moto. Que ce soit pour les voitures ou pour les motos, vous avez le choix entre 3 modes de déduction : frais réels, barème kilométrique et barème carburant.

Toutefois, **vous ne pouvez pas mélanger des frais réels et des frais forfaitaires** (selon barème kilométrique ou barème carburant).
En effet, l'option pour les frais réels ou les frais forfaitaires doit être exercée pour toute l'année et pour l'ensemble des véhicules (automobiles, moto, vélomoteur, scooter…) utilisés à des fins professionnelles.

Attention : **Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail est supérieure à 40 kilomètres, seuls les frais correspondant aux 40 premiers kilomètres sont déductibles, sauf circonstances particulières.**

Nouveau : dans une mise à jour du BOFIP du 30 août 2016, l'administration a précisé que lorsque le titulaire de BNC bénéficie de l'exonération pour les revenus qu'il tire d'une activité de covoiturage réalisée à l'occasion d'un déplacement professionnel, ses frais de déplacement ne peuvent être déduits que pour leur montant net des remboursements perçus auprès des covoiturés. En clair, si vous avez perçu des revenus de covoiturage dans le cadre de vos déplacements professionnels (BlaBlaCar par exemple), vous devez diminuer vos frais de voiture à hauteur de ces remboursements, quel que soit votre mode de déduction (frais réels, ou barème kilométrique, ou barème carburant).

POUR LES VOITURES, VOUS AVEZ LE CHOIX ENTRE TROIS POSSIBILITÉS

1. Frais Réels

La comptabilisation des frais réels repose sur les pièces justificatives.

Si vous êtes propriétaire du véhicule :

- Vous pouvez dans tous les cas déduire les charges d'« utilisation » : carburant, dépenses d'entretien courant et petites réparations,
- Si vous avez inscrit ce véhicule dans les immobilisations, vous pouvez également déduire les charges de « propriété » : amortissement, intérêts d'emprunt, grosses réparations, assurance et carte grise.

  Attention : si vous avez choisi d'inscrire le véhicule dans les immobilisations, vous vous engagez, en cas de cession, à déclarer la plus ou moins-value à titre professionnel dans votre déclaration 2035.

Si vous êtes locataire du véhicule (crédit-bail, leasing ou location de longue durée) :

- Vous pouvez dans tous les cas déduire les charges d'« utilisation » : carburant, dépenses d'entretien courant et petites réparations,
- Si vous déduisez les loyers, vous pouvez également déduire les charges de « propriété » : grosses réparations, assurance et carte grise.

  Attention : si vous avez choisi de déduire les loyers, vous vous engagez, en cas de cession, même immédiatement après la levée d'option, à déclarer la plus ou moins-value à titre professionnel dans votre déclaration 2035.

Si vous avez choisi les frais réels, n'oubliez pas de procéder aux deux réintégrations suivantes :

1ère réintégration : La fraction non déductible de l'amortissement pour les voitures particulières dont le prix excède :

- 9.900€ pour les véhicules répondant aux 3 conditions suivantes : avoir été acquis à compter du 1er janvier 2006 (que le véhicule soit neuf ou d'occasion) + avoir été mis en circulation après le 1er juin 2004 + émettre plus de 200 g de CO2 par kilomètre : voir case V7 de la carte grise,
- 18.300€ pour les autres véhicules.

  Attention : de nouveaux plafonds de déduction des amortissements seront applicables pour les véhicules acquis à compter du 1er janvier 2017.

Les mêmes limitations s'appliquent aux véhicules en location, le montant des loyers à réintégrer devant vous être communiqué par la société de crédit-bail.

Important : que vous soyez propriétaire ou locataire, nous vous conseillons de faire une photocopie de la carte grise en cas de cession du véhicule pour pouvoir justifier de l'application du plafond de 9.900€ ou de 18.300€.

2ème réintégration : L'avantage en nature représenté par la quote-part des dépenses de voiture correspondant à l'usage privé du véhicule : amortissements ou loyers (plafonnés selon les limites données ci-dessus), assurance, frais de réparation et d'entretien, frais financiers (en cas d'emprunt).

Exemple :
Voiture achetée 20.000€ en 2014 et émettant moins de 200 g de CO2 par kilomètre : le plafond d'amortissement est donc de 18.300€.
Amortissement calculé au taux de 20%, soit 4.000€ par an.
Les frais de voiture s'élèvent à 5.000€ en 2016.
La voiture a parcouru 20.000 km en 2016 dont 6.000 km à titre privé (soit 30%).

Amortissement excédentaire :
(20.000€ - 18.300€) x 20% = 340€
Amortissement privé :
(4.000€ - 340€) x 30% = 1.098€
Part privée des frais :
5.000€ x 30% = 1.500€
Total non déductible :
340€ + 1.098€ + 1.500€ = 2.938€

En pratique, l'amortissement total est constaté en comptabilité : c'est lui qui servira au calcul des plus et moins-values.

La quote-part excédentaire et la quote-part privée sont calculées de manière extra-comptable et réintégrées à la ligne 36 « divers à réintégrer ».

Quant au bonus-malus qui s'applique aux véhicules neufs, il n'entre pas dans le prix d'achat du véhicule mais constitue une recette (à porter ligne 6 « gains divers ») ou une dépense (à porter ligne 13 « autres impôts »).

N'oubliez pas en cas de changement de voiture (que vous soyez propriétaire ou locataire), que la plus-value réalisée est professionnelle donc imposable.

2. Barème kilométrique

Le barème ne s'applique qu'aux voitures particulières de tourisme. Il ne peut s'appliquer ni aux véhicules utilitaires, ni aux poids lourds.
Les contribuables qui utilisent à la fois des voitures de tourisme et des véhicules utilitaires ou des poids lourds, ne peuvent pas utiliser le barème kilométrique, même pour les seules voitures de tourisme. Ils doivent obligatoirement choisir les frais réels.

L'option pour le barème kilométrique s'applique obligatoirement à l'année entière et à l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel : si vous changez de voiture en cours d'année, vous ne pouvez pas prendre les frais réels pour une voiture et le barème kilométrique pour l'autre.

Cette option, qui doit se faire au 1er janvier de l'année, exclut toute comptabilisation à un

Ligne 23 - Frais de véhicules

poste de charges des dépenses couvertes par le barème. L'inscription des frais réels de voiture à un compte de charges vaut renonciation à l'option.

Si vous avez payé des dépenses avec le compte professionnel, passez les sommes dans la colonne banque et ventilez-les dans la colonne « prélèvements personnels ».

Les sociétés de personnes (SCP...) peuvent opter pour le barème kilométrique. Mais le mode de prise en compte des frais retenus - barème kilométrique ou frais réels - doit être identique pour tous les véhicules de tourisme utilisés pour l'exercice de l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés. A noter que les intérêts des emprunts contractés par un associé pour acquérir le véhicule qu'il utilise pour les besoins de sa profession ne peuvent être ni remboursés par la société, ni être admis en déduction de la quote-part de bénéfice qui revient à cet associé.

Si vous êtes locataire de votre véhicule, vous pouvez opter pour le barème kilométrique à condition de ne pas déduire les loyers en plus. Cette option permet d'échapper aux plus-values.

Si vous êtes propriétaire de votre véhicule, vous pouvez l'inscrire dans les immobilisations professionnelles (sans déduire l'amortissement qui est déjà compris dans le barème kilométrique). Cela vous permet, si vous avez financé votre voiture par un emprunt, de déduire les intérêts. Mais en cas de cession, la plus-value sera professionnelle donc imposable.

Dans ce cas, réintégrez les amortissements de la voiture en bas du tableau des immobilisations et amortissements (case B).

Le barème est réservé aux seuls contribuables utilisant un véhicule dont ils sont eux-mêmes personnellement propriétaires.

Le barème comprend : l'amortissement, l'assurance, les frais de réparation et d'entretien, le carburant. En ce qui concerne les véhicules électriques, la location de batterie et les frais liés à la recharge de la batterie (fourniture d'électricité) sont inclus dans le barème et ne peuvent donner lieu à une déduction complémentaire pour leur montant réel et justifié.

Certains frais peuvent être ajoutés au montant des frais de voiture évalués en fonction de ce barème :

- Les frais de garage : ces frais s'entendent des frais de location de garage pour garer la voiture, et non les frais de garage correspondant aux réparations et à l'entretien qui sont déjà inclus dans le barème (en revanche, l'affectation du garage de l'habitation principale à un véhicule qui fait l'objet d'une utilisation professionnelle n'est pas déductible). Il s'agit des frais de stationnement : parcmètres, parking de plus ou moins longue durée. A noter que la déduction des frais de stationnement et de parking ne peut pas se cumuler avec la déduction forfaitaire de 2 % dont bénéficient les médecins conventionnés secteur 1.
- Les frais à caractère imprévisible : il s'agit en particulier de dépenses de réparation consécutives à un accident ou à un vol. En cas de remboursement par la compagnie d'assurance, seule la franchise est déductible.

Modalités d'application du barème :

- En cas d'utilisation de plusieurs véhicules à titre professionnel, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule quelle que soit leur puissance fiscale. Il ne doit donc pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants.
- La puissance fiscale est celle qui figure sur la carte grise exprimée en « chevaux fiscaux ». A noter que les véhicules électriques ont une puissance fiscale de 1 CV quelle que soit leur puissance réelle. Il y a donc lieu de leur appliquer le barème « 3 CV et moins ».
- Le calcul doit se faire sur les seuls kilomètres professionnels.

Voitures - Barème kilométrique pour 2016

Le barème 2016 sera en ligne sur notre site Internet dès publication.
Si vous avez opté pour le barème kilométrique, n'oubliez pas de cocher la case « évaluation forfaitaire » à la ligne 23 de la 2035 A, et de donner le détail de votre calcul en remplissant le cadre 7 sur l'annexe 2035 B.

3. Barème carburant

La forfaitisation selon le barème carburant reste d'application très marginale. Elle concerne les véhicules faisant l'objet d'un contrat de leasing ou de crédit-bail pour lesquels les dépenses de carburant peuvent être déduites selon un barème disponible sur notre site Internet.

POUR LES MOTOS, VOUS AVEZ AUSSI LE CHOIX ENTRE TROIS POSSIBILITÉS

Pour les véhicules à deux roues (motos, vélomoteurs et scooters), vous avez, comme pour les voitures, le choix entre :

- La déduction des frais réels,
- La déduction d'un barème kilométrique,
- La déduction d'un barème carburant.

Les conditions d'utilisation de ces barèmes « deux roues » sont analogues à celles prévues pour les barèmes « voitures ».
Ces barèmes « deux roues » sont disponibles sur notre site Internet.

AU RÉEL OU AU BARÈME... JUSTIFIEZ VOS KILOMÈTRES

Si vous avez déduit les frais réels, vous avez porté en comptabilité 100% de l'assurance, 100% des frais d'entretien et 100% du carburant (y compris celui utilisé pour les déplacements privés : week-ends, vacances...). Il va donc falloir évaluer la quote-part qui correspond aux déplacements privés.

De la même façon, pour déduire le barème kilométrique, il faut justifier le kilométrage professionnel.

Dans les deux cas (réel ou barème kilométrique), déterminez les kilomètres totaux en relevant le compteur au 1er janvier et au 31 décembre de chaque année, ou par mention des kilomètres sur les factures de vidanges et d'entretien.

Evaluez les kilomètres professionnels le plus précisément possible : trajet du domicile au lieu de travail multiplié par le nombre de jours travaillés, justification des longs déplacements...

Gardez votre agenda professionnel pour justifier des kilomètres parcourus.

Ne vous contentez pas d'un pourcentage non justifié. Vous risqueriez, en cas de contrôle fiscal de le voir remis en cause.

CAS PARTICULIER DES AUTO-ÉCOLES

Pour les voitures affectées de façon exclusive à l'enseignement de la conduite :

- Le plafond d'amortissement ne s'applique pas. Vous pouvez donc amortir votre voiture en totalité, quel qu'en soit le prix.
- La TVA est récupérable sur l'achat des véhicules, l'entretien et les réparations, les loyers (crédit-bail ou location), le gasoil (mais la TVA n'est pas récupérable sur l'essence).

Si vous êtes propriétaire de votre véhicule, vous devez obligatoirement l'inscrire en immobilisations. Vous pouvez opter pour le barème kilométrique mais cela vous interdit de récupérer la TVA sur les frais de voiture.

Si vous êtes locataire de votre voiture, vous devez obligatoirement déduire vos frais réels. Vous ne pouvez pas opter pour le barème kilométrique.

Ligne 25 - Charges sociales personnelles

Cotisations aux régimes obligatoires

Sont déductibles sans limitation les cotisations versées aux régimes obligatoires :

- Cotisations obligatoires d'assurance maladie et maternité,
- Cotisations d'allocations familiales (sauf la CRDS et une partie de la CSG : voir paragraphe ci-dessous),
- Cotisations versées aux régimes d'assurance invalidité-décès obligatoires,
- Cotisations versées au titre de l'assurance retraite obligatoire, qu'il s'agisse du régime de base ou du régime complémentaire. Les rachats de cotisations (périodes d'études et années incomplètement validées) sont également déductibles sans limitation,
- Cotisations versées à l'URSSAF au titre de l'assurance volontaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Attention : les majorations de retard payées aux caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales en raison d'un retard de déclaration ou de paiement ne sont pas déductibles du bénéfice imposable.

Concernant le conjoint collaborateur : Les cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse de base, de la retraite complémentaire et de l'invalidité-décès pour le compte du conjoint collaborateur sont entièrement déductibles.

Cotisations aux régimes facultatifs

Sont déductibles dans certaines limites les cotisations versées aux régimes facultatifs (loi Madelin et régimes facultatifs de sécurité sociale) :

2 limitations s'appliquent :

- Vous ne pouvez déduire les cotisations que dans la limite des montants figurant sur les attestations fournies par vos compagnies d'assurance. En effet, certaines cotisations, bien qu'attachées à des contrats Madelin, ne sont pas déductibles. Par exemple les cotisations couvrant le capital versé en cas de décès,
- Vous devez ensuite vérifier que les plafonds ne sont pas dépassés.

Pour les cotisations versées aux régimes facultatifs de retraite, de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi, les limites sont spécifiques à chaque type de garantie. Elles font référence au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) qui s'élève à 38.616€ en 2016.

Pour chaque type de garantie, il existe un plancher et un plafond de déduction :

- Le plancher de déduction qui concerne les personnes dont le bénéfice est inférieur à 1 PASS (38.616€ pour 2016) ou qui sont déficitaires.
- Le plafond de déduction qui concerne les personnes dont le bénéfice est supérieur à 8 PASS (308.928€ pour 2016).

Pour la retraite :

- Plancher : 10% du PASS (minimum = 3.862€)
- Plafond : 10% du bénéfice imposable plafonné à 8 PASS + 15% du bénéfice imposable compris entre 1 PASS et 8 PASS (maximum = 71.440€)

Ces limites sont réduites, le cas échéant, de l'abondement versé par l'entreprise au PERCO.

Pour la prévoyance (contrats indemnités journalières et mutuelles complémentaires) :

- Plancher : 7% du PASS (min. = 2.703€)
- Plafond : 7% du PASS + 3,75% du bénéfice imposable, dans la limite de 3% de 8 PASS (max. = 9.268€)

Pour la perte d'emploi :

- Plancher : 2,5% du PASS (min. = 965€)
- Plafond : 1,875% du bénéfice imposable plafonné à 8 PASS (maximum = 5.792€)

Pour l'appréciation de ces limites, il faut savoir que :

- Par bénéfice imposable, il faut entendre le bénéfice **avant** déduction de ces cotisations facultatives,
- Les déductions pratiquées sur le revenu professionnel sont prises en compte pour le calcul du plafond de déduction de l'épargne retraite (PERP) sur le revenu global,
- Dans les sociétés de personnes, les limites sont appréciées distinctement pour chaque associé,
- Les sommes versées à titre facultatif aux régimes obligatoires d'assurance retraite, en plus de la cotisation minimale exigée, sont prises en compte pour l'appréciation du respect du plafond,
- Pour l'appréciation du respect des plafonds de déduction, il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. Par contre, les résultats exonérés en application d'une disposition spécifique (par exemple zones franches urbaines) majorent la base de déduction admise.

Concernant le conjoint collaborateur : Les cotisations versées aux régimes facultatifs sont déductibles dans les mêmes conditions que pour l'exploitant. A noter que les différents plafonds de déduction (retraite, prévoyance et perte d'emploi) sont communs à l'exploitant et à son conjoint collaborateur.

CSG et CRDS

Si vous cotisez à l'URSSAF pour les allocations familiales, vous réglez en même temps de la CSG et de la CRDS.

Si vous cotisez au RSI (Régime Social des Indépendants) pour la retraite, c'est auprès du RSI que vous réglez la CSG et la CRDS.

Or, la CSG n'est que partiellement déductible, et la CRDS n'est pas déductible. Il va donc falloir que vous décomposiez les montants payés pour en extraire la CSG déductible, la CSG non déductible, et la CRDS.

Précisions :

- Tous les montants peuvent être positifs ou négatifs.
- Les éléments à retrouver figurent en général **au verso des documents**. Si vous n'avez pas ces documents, vous pouvez les récupérer sur votre espace personnel sur le site www.urssaf.fr ou sur le site www.rsi.fr.

A noter que cet article a été rédigé pour les adhérents qui sont à jour du paiement de leurs cotisations sociales. Si vous avez réglé en 2016 des retards des années antérieures, ou si au contraire vous n'avez pas réglé en 2016 la totalité des sommes réclamées, il y a lieu d'ajuster vos calculs en fonction de vos règlements.

Pour les cotisants au RSI

Suite à la déclaration de vos revenus de 2015, vous avez reçu en juin 2016 une « régularisation des cotisations 2015 et appel de cotisations 2016 » : ce document détaille la régularisation due pour 2015, et recalcule les provisions de 2016 en fonction de vos revenus de 2015 (et non plus de 2014).

C'est ce document de juin 2016 qui va vous servir pour extraire la CSG et la CRDS :

- Pour la régularisation de 2015 : sur l'annexe 1, vous retrouverez le montant de la CSG et de la CRDS dans la colonne de droite « montant de la régularisation ».
- Pour les provisions de 2016 : sur l'annexe 2, vous retrouverez le montant de la CSG et de la CRDS également dans la colonne de droite « montant des cotisations à payer ».

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

Ligne 25 - Charges sociales personnelles

Exemple chiffré : *supposons que ces montants s'élèvent à 160€ pour la régularisation de 2015, et 4.000€ pour les provisions de 2016 : vous avez donc réglé 4.160€ de CSG CRDS en 2016.*

Que faire de ces 4.160 € ? Merci de vous reporter au paragraphe : « traitement des charges sociales personnelles ».

Pour les cotisants à l'URSSAF

Préambule : Attestation annuelle établie par l'URSSAF - L'URSSAF vous adresse chaque année vers mars ou avril, une attestation intitulée « Attestation – Part déductible CSG », dont vous êtes supposé pouvoir vous servir pour procéder aux régularisations nécessaires. L'année dernière, ce récapitulatif ne tenait pas compte des remboursements ou imputations intervenus. Pour 2016, nous ne savons pas encore comment ces attestations seront rédigées. Pour établir correctement votre déclaration 2035 de 2016, il est donc préférable de ne pas utiliser ce document, mais de suivre notre mode d'emploi pour recalculer vous-même la CSG déductible, la CSG non déductible et la CRDS.

Si c'est auprès de l'URSSAF que vous cotisez au titre des allocations familiales, vous réglez en même temps la CSG et la CRDS.

Si vos provisions de 2016 n'ont pas été recalculées en juin 2016 (majorité des cas) :

- Vous avez reçu en décembre 2015 une notification de « cotisations 2016 », avec des provisions de 2016 calculées sur vos revenus de 2014 : vous retrouverez le montant de la CSG et de la CRDS dans la colonne de droite « montant dû ».
- Vous avez reçu en octobre 2016 une « notification de la régularisation de vos cotisations 2015 » : vous retrouverez le montant de la CSG et de la CRDS dans la colonne de droite « régularisation ».

Exemple chiffré : *supposons que ces montants s'élèvent à 4.000€ pour les provisions de 2016 et à 160€ pour la régularisation de 2015 : vous avez donc réglé 4.160€ de CSG CRDS en 2016.*

Que faire de ces 4.160 € ? Merci de vous reporter au paragraphe : « traitement des charges sociales personnelles ».

Si vos provisions de 2016 ont été réajustées en juin 2016 (cas de certains médecins secteur 2) :

Suite à la déclaration de vos revenus de 2015, vous avez reçu en juin 2016 une « régularisation des cotisations 2015 et appel de cotisations 2016 » : ce document détaille la régularisation due pour 2015, et recalcule les provisions de 2016 en fonction de vos revenus de 2015 (et non plus de 2014).

C'est ce document de juin 2016 qui va vous servir pour extraire la CSG et la CRDS :

- Pour la régularisation de 2015 : sur l'annexe 1, vous retrouverez le montant de la CSG et de la CRDS dans la colonne de droite « montant de la régularisation ».
- Pour les provisions de 2016 : sur l'annexe 2, vous retrouverez le montant de la CSG et de la CRDS également dans la colonne de droite « montant des cotisations à payer ».

Exemple chiffré : *supposons que ces montants s'élèvent à 160€ pour la régularisation de 2015, et 4.000€ pour les provisions de 2016 : vous avez donc réglé 4.160€ de CSG CRDS en 2016.*

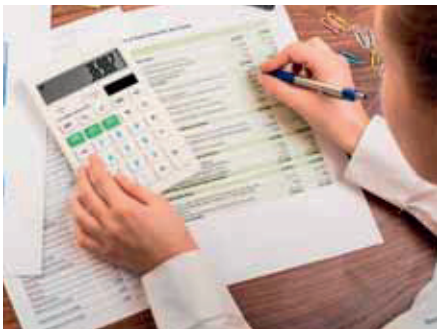

Que faire de ces 4.160 € ? Merci de vous reporter au paragraphe : « traitement des charges sociales personnelles ».

Traitement des charges sociales personnelles

Vous avez payé 20.000€ de charges sociales personnelles en 2016. Vous avez passé ces 20.000€ en comptabilité en « charges sociales personnelles », sans les ventiler.

Dans ces paiements de 2016, vous avez retrouvé 4.160€ de CSG CRDS.

La CSG CRDS totale étant appelée au taux de 8%, dont 5,1% déductibles et 2,9% non déductibles, il faut faire le calcul suivant :

CSG déductible =
5,1 / 8 x 4.160 soit 2.652€

CSG CRDS non déductible =
2,9 / 8 x 4.160 soit 1.508€

D'autre part, vous avez un contrat Madelin pour lequel vous avez réglé 3.500€. L'attestation délivrée par votre compagnie d'assurances donne un montant déductible de 3.200€. Et vous avez vérifié que vous ne dépassiez pas les plafonds Madelin mentionnés à la page précédente.

	Montants réglés selon la comptabilité	Montants déductibles à reporter en case BT (charges obligatoires)	Montants déductibles à reporter en case BU (charges facultatives)	Montants déductibles à reporter en ligne 14 (CSG déductible)	Montants non déductibles
Caisse de retraite	7.500€	7.500€			
Assurance maladie	1.000€	1.000€			
URSSAF Allocations familiales + CSG/CRDS	8.000€	3.840€		2.652€	1.508€
Loi Madelin	3.500€		3.200€		300€
TOTAL	**20.000€**	**12.340€**	**3.200€**	**2.652€**	**1.808€**

Au niveau de la déclaration 2035, on aura donc :

Ligne 14 ..... « CSG déductible » ..... 2.652€
Case BT ..... « charges obligatoires » ..... 12.340€
Case BU ..... « charges facultatives » ..... 3.200€
Ligne 25 ..... « charges sociales personnelles » (case BK) ..... 15.540€ (soit 12.340€ + 3.200€)

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

Ligne 31 - Frais financiers

Les intérêts d'emprunt doivent se rapporter à des immobilisations inscrites au tableau d'amortissement.

Les frais de découvert bancaire ne sont pas déductibles s'ils sont dus à l'importance des prélèvements personnels.

Si le poste « frais financiers » est important, n'hésitez pas à donner des précisions sur leur motif dans une note annexe.

Ligne 35 - Plus-values à court terme

Reportez le montant imposable dégagé en 3ème page de la 2035.

Ligne 36 - Divers à réintégrer

Doivent figurer à cette ligne :

- La quote-part privée des frais mixtes si vous avez porté la totalité des frais (part professionnelle + part privée) dans la déclaration 2035,
- Le tiers des plus-values à court terme réalisées en 2014 et 2015 si vous avez opté pour l'étalement sur 3 ans,
- Les frais de comptabilité si vos recettes sont inférieures à 32.900€ HT (voir page 3),
- Les parts excédentaire et privée concernant l'amortissement des voitures (voir page 10).

Ligne 40 - Frais d'établissement

Ils peuvent être étalés par parts égales sur une période pouvant aller de 1 à 5 ans (pas de prorata temporis à calculer).

Ligne 41 - Dotation aux amortissements

Reportez le montant dégagé en 2ème page de la 2035.

Ligne 42 - Moins-values à court terme

Reportez le montant dégagé en 3ème page de la 2035.

Ligne 43 - Divers à déduire

Reportez les 2/3 de la plus-value nette à court terme de 2016 si vous avez opté pour l'étalement sur 3 ans (option à faire en 3ème page de la 2035), ainsi que toutes les sommes dont vous donnerez le détail dans les cases CS à CQ, et notamment :

Case CS : si vous exercez votre activité en **zone franche urbaine**, portez le bénéfice exonéré :

- Respectez le prorata temporis en cas d'installation en cours d'année (calcul à faire par mois, le mois d'installation étant compté pour un mois entier),
- Respectez le taux d'exonération auquel vous avez droit :

  Pour les activités créées en ZFU jusqu'au 31 décembre 2014 :
  - 100% pendant les 5 premières années,
  - 60% de la 6ème à la 10ème année,
  - 40% de la 11ème à la 12ème année,
  - 20% de la 13ème à la 14ème année.

  Pour les activités créées en ZFU à partir du 1er janvier 2015 :
  - 100% pendant les 5 premières années,
  - 60% la 6ème année,
  - 40% la 7ème année,
  - 20% la 8ème année.

- Appliquez le plafond d'exonération auquel vous avez droit :
  - **61.000€** pour les activités créées en ZFU entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2005.
  - **100.000€** pour les activités créées en ZFU entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014. Ce plafond de 100.000€ est majoré de 5.000€ par salarié remplissant les conditions suivantes : avoir été embauché à compter du 1er janvier 2006, être domicilié dans une ZFU ou une ZUS ou un QPPV, être employé à temps plein pendant une période minimale de 6 mois.
  - **50.000€** pour les activités créées en ZFU à partir du 1er janvier 2015. Ce plafond de 50.000€ est majoré de 5.000€ par salarié remplissant les conditions suivantes : avoir été embauché à compter du 1er janvier 2015, être domicilié dans une ZFU ou un QPPV, être employé à temps plein pendant une période minimale de 6 mois.
- Détaillez le calcul du bénéfice exonéré dans une note annexe, conforme au modèle fixé par l'Administration.
- N'oubliez pas d'indiquer en 1ère page de la 2035, la date précise d'installation en ZFU (jour, mois, année), et d'y reporter le montant de l'exonération sur le bénéfice et éventuellement sur la plus-value à long terme.

Attention : il ne suffit pas d'avoir une adresse professionnelle en ZFU pour bénéficier de l'exonération. Si vous n'exercez pas une activité sédentaire, il est nécessaire que vous employiez un salarié sédentaire à temps plein en ZFU et/ou que vous réalisiez 25% de votre chiffre d'affaires en ZFU. A noter que pour les entreprises ayant plusieurs établissements, dont certains en ZFU et certains hors ZFU, le bénéfice exonéré est déterminé en proportion des recettes réalisées dans le ou les établissements en ZFU.

Case CI : la rémunération perçue au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone définie en application de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de 60 jours de permanence par an. Cette exonération s'applique également aux rémunérations perçues par les médecins régulateurs qui participent aux gardes médicales de régulation.

NDLR :

- *Nous vous invitons à consulter le site Internet de l'ARS de votre région pour savoir si vous êtes concerné par les zones déficitaires en offres de soins, et donc si vous pouvez bénéficier de l'exonération.*
- *Les modalités financières de la rémunération des astreintes dans le cadre de la permanence des soins étant désormais établies par chaque ARS, vous devez calculer l'exonération selon ces modalités, et non plus en fonction des forfaits versés auparavant (forfaits de 50, ou 100, ou 150 selon la plage horaire assurée dans le cadre de la permanence).*

Case CT : si vous avez fait un abondement pour l'épargne salariale, portez le montant de l'abondement versé pour vos salariés ou pour vous-même.

Case CQ : si vous êtes médecin conventionné secteur 1, portez l'abattement de 2% (et éventuellement l'abattement de 3% : voir page 16).

Pour les cases AW (entreprises nouvelles, notamment ZRR), CU (jeunes entreprises innovantes), AX (pôles de compétitivité) et CO (bénéfice « jeunes artistes »), merci de vous reporter à la notice de la 2035.

Annexe 2035 E et déclaration 1330-CVAE

L'annexe 2035 E et la 1330-CVAE ne concernent que les adhérents dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500€ HT. Le montant des recettes servant de référence pour le seuil de 152.500€ est celui figurant ligne 7 de la déclaration 2035. Les adhérents dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 152.500€ HT ne doivent remplir ni la 2035 E, ni la 1330-CVAE.

Pour les adhérents dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500€ HT, 2 cas peuvent se présenter :

- **Entreprises mono-établissement :** si vous n'avez qu'un seul établissement, vous devez remplir la 2035 E, y compris le bas de cette 2035 E « cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE ». Cela vous dispense de remplir la déclaration 1330-CVAE.
- **Entreprises multi-établissements :** si vous avez plusieurs établissements, vous devez remplir la 2035 E jusqu'à la ligne JU **et** la 1330-CVAE.

Annexe 2035 E

Vous devez remplir l'annexe 2035 E en reportant les sommes ressortant des annexes 2035 A et 2035 B.

Remarques préalables au calcul de la valeur ajoutée :

- Pour les professions libérales assujetties à TVA, la valeur ajoutée doit être déterminée hors TVA.
- S'il existe des frais mixtes, les dépenses doivent être diminuées de la quote-part des dépenses personnelles portées sur la ligne 36 de la 2035 (divers à réintégrer).
- Les frais à prendre en compte sont pris pour leur valeur comptable réelle, à l'exclusion de toute évaluation forfaitaire. N'entrent donc pas dans le calcul de la valeur ajoutée : les frais de véhicules évalués en fonction du forfait kilométrique, les frais de blanchissage déduits forfaitairement, les abattements des médecins conventionnés secteur 1.
- Si vous exercez en SCM : les remboursements de charges communes effectués à une SCM par ses associés constituent pour ces derniers, des paiements de services extérieurs qui sont déductibles de leur valeur ajoutée.

Sommes à indiquer sur la 2035 E :

Ligne EF = ligne 4 de la 2035 A

Ligne EG = ligne 6 de la 2035 A

Ligne EH = si vous tenez votre comptabilité TTC : ligne CY du cadre 5 de la 2035 B

Ligne EI = total des lignes EF à EN

Ligne EJ = ligne 8 de la 2035 A

Ligne EL = ligne BH de la 2035 A

Ligne EM = lignes 15 et 16 de la 2035 A **à l'exclusion :**

- des loyers des biens corporels (mobiliers ou immobiliers) pris en location pour plus de six mois,
- des redevances de location-gérance d'une durée de plus de six mois,
- des loyers afférents à des biens pris en crédit-bail,

Ligne EO = ligne BJ de la 2035 A **à l'exclusion** des frais évalués selon le forfait kilométrique

Ligne EP = ligne BM de la 2035 A

Ligne EQ = si vous tenez votre comptabilité TTC : ligne CX du cadre 5 de la 2035 B

Ligne EW = total des lignes EJ à EV

Ligne EX = ligne EI – ligne EW

Ligne JU : reportez le montant figurant ligne EX

Si vous n'avez qu'un seul établissement :

Case AH : à cocher.

Case AJ : chiffre d'affaires de référence CVAE : reportez le montant des recettes figurant en ligne 7 de l'annexe 2035 A. Ce chiffre est à ramener HT si vous êtes assujetti à TVA et que votre comptabilité est tenue TTC.

Cases KA et LA : période de référence : à compléter dans tous les cas (par exemple 01/01/2016 en KA et 31/12/2016 en LA).

Case MA : date de cessation : à remplir si vous avez cessé votre activité en 2016.

Déclaration 1330-CVAE

Si vous avez plusieurs établissements :

Vous devez souscrire une déclaration 1330-CVAE, en plus de la 2035 E (que vous aurez remplie jusqu'à la case JU incluse).

Paiement de la CVAE

Si votre chiffre d'affaires est supérieur à 500.000€HT, n'oubliez pas de régler la CVAE pour le 3 mai 2017.

Vous devez obligatoirement déposer la déclaration de liquidation de la CVAE de 2016 (imprimé 1329-DEF) par voie électronique, soit par télétransmission, soit par saisie sur le site impots.gouv.fr, et payer la CVAE par télé-règlement.

Si votre chiffre d'affaires est inférieur à 500.000€HT, vous n'êtes pas redevable de la CVAE.

Déclaration 2069-RCI

La déclaration 2069-RCI « réductions et crédits d'impôts de l'exercice » récapitule toutes les réductions et tous les crédits d'impôts auxquels vous pouvez avoir droit : crédit d'impôt compétitivité emploi, crédit d'impôt « formation du chef d'entreprise », crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, réduction d'impôt « dépenses mécénat », crédit d'impôt famille…

Nous ne vous présentons que le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et le Crédit d'impôt « Formation du chef d'entreprise ». Pour les autres réductions ou crédits d'impôts, nous vous invitons à vous reporter à la notice de l'Administration fiscale.

CICE

Si vous employez du personnel salarié, vous pouvez bénéficier du CICE.

Le CICE bénéficie à l'ensemble des entreprises employant des salariés, imposées d'après leur bénéfice réel. Il est égal à 6 % de la masse salariale brute, hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC. Vous devez déjà avoir déterminé la base de calcul du CICE pour 2016 sur le dernier bordereau URSSAF (4ème trimestre 2016 ou décembre 2016) en cumulant les salaires éligibles au CICE pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Si vous faites gérer vos fiches de paye par le TESE (Titre Emploi Service Entreprise), vous avez dû recevoir un état récapitulatif du calcul relatif au CICE.

Pour en savoir plus sur le CICE :
voir les questions/réponses sur www.economie.gouv.fr/pacte-responsabilite/cice/faq

Fiche d'aide au calcul 2079-CICE : vous devez remplir la 2079-CICE pour calculer votre CICE. La 2079-CICE ne doit pas être envoyée à votre SIE. Vous devrez la transmettre à l'administration fiscale uniquement en cas de demande d'information.

Déclaration 2069-RCI : vous devez y reporter les montants calculés sur la 2079-CICE.

A noter que les informations relatives à l'utilisation du CICE doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire, dans une note jointe aux comptes. Nous vous rappelons que, selon l'article 244 quater C du CGI, le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

Report sur la déclaration 2042 C-PRO : vous devez reporter le montant du CICE sur la 4ème page de la déclaration 2042 C-PRO à la case 8TL. Ce montant viendra en déduction de votre impôt sur le revenu.

Formation chef d'entreprise

Si vous avez suivi des formations en 2016, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants. Ce crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation, plafonné à 40 heures par an, par le taux horaire du SMIC en 2016, soit un maximum de 387€ pour 2016 (40 h x 9,67€).

Fiche d'aide au calcul 2079-FCE : vous devez remplir la 2079-FCE pour calculer votre crédit d'impôt. La 2079-FCE ne doit pas être envoyée à votre SIE. Vous devrez la transmettre à l'administration fiscale uniquement en cas de demande d'information.

Déclaration 2069-RCI : vous devez y reporter les montants calculés sur la 2079-FCE.

Report sur la déclaration 2042 C-PRO : vous devez reporter le montant du crédit sur la 4ème page de la déclaration 2042 C-PRO à la case 8WD. Ce montant viendra en déduction de votre impôt sur le revenu.

Les points particuliers

Si vous êtes assujetti à la TVA

Vous devez obligatoirement choisir entre les recettes HT et les dépenses HT ou les recettes TTC et les dépenses TTC. Le panachage HT et TTC est interdit.

Indiquez sur l'annexe 2035 A (cadre 1) si votre comptabilité est tenue HT (cochez la case CV) ou TTC (cochez la case CW).

Remplissez sur l'annexe 2035 B (cadre 5) les cases CX, CY et CZ.

Comptabilité TTC : portez à la ligne 11 le montant de la TVA payée en 2016 + la TVA relative aux immobilisations ayant fait l'objet d'une imputation effective en 2016.

Comptabilité HT : ne portez rien ligne 11.

Changement de mode de comptabilisation en 2016 par rapport à 2015 (passage d'une comptabilité TTC à HT ou vice versa), attention aux régularisations à effectuer dans ce cas-là.

Si vous avez des frais mixtes (en partie professionnels et en partie privés), ne récupérez la TVA que sur la quote-part professionnelle.

Si vous êtes assujetti à la TVA, vous devez nous envoyer :

La copie de toutes vos déclarations de TVA déposées au titre de l'année 2016 :

- Si vous êtes au régime réel : CA3 de janvier 2016 à décembre 2016 (mensuelles ou trimestrielles) + éventuellement les déclarations 3519 (demande de remboursement de TVA).
- Si vous êtes au régime simplifié : CA12 de 2016 à déposer pour le 3 mai 2017.

Si vous exercez en SCM (Société Civile de Moyens)

Ajoutez poste par poste à vos dépenses personnelles, la quote-part des dépenses de la SCM vous incombant, et apparaissant dans la déclaration 2036. Celles-ci correspondent aux dépenses réglées par la SCM et non pas aux versements provisionnels que vous avez faits à la SCM.

La fraction d'amortissement vous revenant (mentionnée colonne 23 du tableau V de la déclaration 2036 souscrite par la SCM) doit être additionnée en 2ème page de la 2035 en bas du tableau d'immobilisations et amortissements et sera donc incluse à la ligne 41 « dotation aux amortissements ».

Portez ligne 37 ou 44 la quote-part de bénéfice ou de déficit provenant de la SCM (ne reportez pas les amortissements qui sont déjà repris ligne 41).

Indiquez sur la 2ème page de la déclaration 2035 la quote-part des salariés et des salaires nets vous incombant dans la SCM.

Si la SCM emploie des salariés, elle doit calculer le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi provenant de la SCM, puis le répartir entre les associés en pourcentage de leurs droits détenus dans la SCM. Voir page 15 le paragraphe relatif au CICE.

Si vous exercez en SCP ou assimilé

(Société Civile Professionnelle, Société de Fait, Convention d'Exercice Conjoint...)

Remplissez en 3ème page de la 2035 le tableau de répartition des résultats entre les associés.

Joignez à votre déclaration 2035 : les annexes 2035 F et 2035 G ainsi que les états de frais personnels de chaque associé.

Ces états de frais personnels doivent comporter les frais qui ne sont pas déductibles au niveau de la société, mais au niveau de la quote-part de bénéfice revenant à chaque associé, c'est-à-dire :

- Les charges sociales personnelles (retraite, maladie, allocations familiales, CSG déductible, loi Madelin...).
- Les frais exposés pour l'acquisition des parts sociales (intérêts d'emprunts, droits d'enregistrement...).
- Les frais de transport du domicile au lieu de travail : les sociétés de personnes peuvent opter pour le barème kilométrique. Mais le mode de prise en compte des frais retenus (barème kilométrique ou frais réels) doit être identique pour tous les véhicules de tourisme utilisés pour l'exercice de l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés.

Si la SCP emploie des salariés, elle doit calculer le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi provenant de la SCP, puis le répartir entre les associés en pourcentage de leurs droits détenus dans la SCP. Voir page 15 le paragraphe relatif au CICE.

Les frais de blanchissage

Les dépenses afférentes au blanchissage du linge professionnel (blouses, essuie-mains...) effectué à domicile peuvent être évaluées par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs, à condition de garder trace des calculs par une mention mensuelle dans le livre journal. A noter que pour les médecins conventionnés secteur 1, ces frais de blanchissage sont déjà comptés dans l'abattement de 2% (voir paragraphe suivant).

Si vous êtes médecin conventionné secteur 1

Attention : ces règles ne concernent que les médecins installés mais pas les médecins remplaçants.

Recettes à déclarer

Ce sont les recettes effectivement encaissées en 2016 et non le montant figurant sur les relevés des caisses de sécurité sociale (SNIR et autres relevés).

Abattements des médecins conventionnés secteur 1

Ces abattements sont à déduire ligne 43 « divers à déduire » dans la déclaration 2035 et à reporter en case « CQ ».

Les points particuliers

Choix des abattements du groupe groupe III et de 3%

Vous avez chaque année la possibilité de renoncer à l'avantage AGA (absence de majoration de 25% de votre bénéfice) pour opter pour les abattements réservés aux médecins conventionnés du secteur 1 (groupe III et abattement de 3%). Vous gardez dans tous les cas l'abattement de 2%.

Attention : si vous choisissez les abattements du groupe III et de 3%, reportez votre bénéfice ou votre déficit sur la 3ème page de la déclaration 2042 C-PRO dans la rubrique « régime de la déclaration contrôlée - **Sans AA** » car vous renoncez à l'avantage AGA.

Exception pour la 1ère année d'adhésion

La première année d'adhésion, vous pouvez cumuler l'avantage AGA (non application de la majoration de 25%) et l'abattement de 3% calculé sur les recettes conventionnelles.

Quant aux médecins remplaçants adhérents d'une AGA qui restent adhérents après leur installation, ils peuvent bénéficier de l'abattement de 3% au titre de **la première année civile complète** pendant laquelle ils sont conventionnés.

Calcul des abattements

Les abattements sont réservés aux médecins omnipraticiens ou généralistes, aux spécialistes médicaux, aux chirurgiens, aux spécialistes chirurgicaux et aux électroradiologistes :

- Qui ont adhéré à la convention nationale,
- Qui pratiquent les honoraires fixés par la convention (secteur 1),
- Qui inscrivent sur les feuilles de maladie la totalité des honoraires perçus,
- Et qui souscrivent dans le délai légal leur déclaration 2035.

1. Abattement de 2%

L'abattement de 2% correspond à certains frais : frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, travaux de recherche, et blanchissage.

L'option pour l'abattement de 2%, qui doit se faire au 1er janvier de l'année, exclut toute comptabilisation à un poste de charges des dépenses correspondantes. L'inscription des frais réels à un compte de charges vaut renonciation à l'option. Si vous avez payé des dépenses avec le compte professionnel, passez les sommes dans la colonne banque et ventilez-les dans la colonne « prélèvements personnels ».

L'abattement de 2% se calcule sur le montant des **recettes brutes y compris les honoraires de dépassement (DE),** et avant déduction des honoraires rétrocédés aux remplaçants (recettes de la ligne 1 et non 4) **+ les gains divers** (ligne 6 de la 2035A). Mais il ne se calcule pas sur les plus-values.

Attention : si vous vous installez en cours d'année, l'abattement de 2% se calcule uniquement sur la période où vous êtes installé, mais pas sur les rétrocessions d'honoraires que vous avez perçues pendant la période où vous étiez encore médecin remplaçant.

Si vous exercez en société (SCP, Société de Fait…) cet abattement de 2% ne s'applique que si la société est constituée exclusivement entre médecins conventionnés du secteur 1.

2. Abattement de 3%

L'abattement de 3% se calcule sur la même base que l'abattement du groupe III (voir ci-dessous).

3. Abattement du groupe III

Le montant de cet abattement forfaitaire est déterminé selon un barème fourni par l'administration. Ce barème distingue 4 catégories de praticiens qui bénéficient chacune de déductions de montants variables, déterminées d'après le montant des recettes. Il est disponible sur notre site Internet.

Pour le calcul de cet abattement, seuls les **honoraires conventionnels inclus ligne 1 de la 2035A** (avant déduction des honoraires rétrocédés aux remplaçants portés ligne 3 de la 2035A) doivent être pris en compte.

Doivent donc être exclus :

- Les honoraires de dépassement (DE),
- Les sommes reçues à titre de frais de justice par les médecins experts auprès des tribunaux,
- Les sommes reçues des compagnies d'assurances à la suite d'expertises sur accidents ou lors de la souscription d'assurance-vie,
- Les sommes versées par des confrères,
- Les sommes versées par les administrations aux médecins assermentés,
- Les sommes versées par les malades non-assurés sociaux.

Est également exclu de la base de calcul, le montant de l'exonération que vous avez porté à la case CI de la 2035 B, au titre de la rémunération perçue dans le cadre de la permanence des soins.

Modalités particulières d'application du groupe III :

- **En cas d'année incomplète** (installation ou cessation en cours d'année), le montant des honoraires conventionnels perçus pendant la période d'activité est ramené à l'année pour déterminer le montant du forfait annuel, puis ce forfait est réduit prorata temporis.
- **En cas d'activité salariale prépondérante,** il convient, tout d'abord, de faire masse des salaires bruts (SB) perçus (avant déduction des cotisations salariales) et des honoraires conventionnels (HC), ce qui permet de les classer dans la tranche appropriée du barème (B).

  La somme à déduire sur la déclaration 2035 est ensuite calculée en appliquant la formule suivante : **(B x HC) / (SB + HC).**

Les frais mixtes

Frais mixtes proprement dits

Définition

Les frais mixtes correspondant à certaines dépenses qui peuvent être engagées pour les besoins à la fois professionnels et privés. Seule est déductible la quote-part de ces dépenses correspondant à l'utilisation professionnelle.

Mode de calcul

Pour effectuer vos calculs, ne vous contentez pas d'un simple pourcentage non justifié. Vous risqueriez en cas de contrôle fiscal de le voir remis en cause.

Prenez un véritable critère de répartition, par exemple : pour un local mixte, indiquez la surface totale des locaux et la répartition entre utilisation professionnelle et privée.

Présentation au niveau de la déclaration 2035

Prenez l'exemple d'un local mixte, d'une superficie de 200m² dont 60m² sont utilisés à titre professionnel (soit 30%). En supposant que le loyer annuel est de 10.000€, la part déductible du loyer à titre professionnel est de 10.000€ x 30% soit 3.000€. La part privée est de 7.000€.

Il existe deux méthodes de présentation :

1ère méthode : si vous n'avez porté à la ligne 15 de la déclaration 2035 que la part professionnelle du loyer, soit 3.000€, vous ne devez rien réintégrer à la ligne 36 « divers à réintégrer ».

2ème méthode : si vous avez porté à la ligne 15 de la déclaration 2035 la totalité du loyer, soit 10.000€, vous devez réintégrer les 7.000€ de part privée à la ligne 36 « divers à réintégrer ».

A noter que vous pouvez utiliser la 1ère méthode pour certaines charges et la 2ème méthode pour d'autres charges. Toutefois, il est préférable d'utiliser la 1ère méthode pour que le pourcentage de vos frais par rapport à vos recettes soit cohérent par rapport aux statistiques professionnelles.

Réintégration des frais de repas

L'administration admet la déduction, dans certaines limites, des frais de repas quotidiens pris par l'exploitant près de son lieu de travail, lorsque la distance entre le lieu de travail et le domicile l'empêche de prendre son repas à domicile.

Toutefois, ne peuvent donner lieu à une déduction :

- Ni la fraction du prix de ces repas réputée correspondre au coût d'un repas pris à domicile (montant fixé à 4,70€ pour 2016),
- Ni la fraction réputée présenter un caractère personnel (montant fixé à 18,30€ pour 2016).

Concrètement :

- Pour tout repas inférieur à 18,30€, la déduction sera égale au prix du repas diminué de 4,70€.
- Pour tout repas supérieur à 18,30€, la déduction sera égale à 18,30€ - 4,70€ = 13,60€.

Précisions :

- Il y a lieu dans tous les cas de garder les factures justificatives permettant d'attester de la nature et du montant des dépenses. **Aucune déduction forfaitaire ne peut être pratiquée.**
- Si le lieu où s'exerce l'activité est anormalement éloigné du domicile, les frais de repas quotidiens pris sur le lieu de travail ne sont pas déductibles.
- Les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires ou à des repas pris dans le cadre de voyages professionnels tels que congrès ou séminaires restent déductibles pour leur montant réel et justifié.

La déclaration 2042

Vous avez terminé votre déclaration 2035, vous allez pouvoir établir votre déclaration 2042 (déclaration globale des revenus).

Préambule

A l'heure où nous imprimons ce guide, les imprimés 2042 pour les revenus de 2016 ne sont pas encore connus.
Les références des cases sont donc celles ressortant des imprimés 2042 pour les revenus de 2015.

Attention

Vous avez l'obligation de souscrire votre déclaration 2042 en ligne sur www.impots.gouv.fr si votre revenu fiscal de référence de 2015 est supérieur à 28.000 €.

Si votre revenu fiscal de référence de 2015 est inférieur à 28.000 €, vous pouvez déposer votre 2042 sous format papier. Dans ce cas, les 2042 et 2042 C-PRO, que vous aurez pris soin de signer, doivent être envoyées au Service des Impôts de votre domicile avant fin mai 2017.

VOICI LES RUBRIQUES À REMPLIR

Déclaration 2042 :

Page 4 - cadre 6 : remplissez tout le pavé relatif à l'épargne retraite (voir la notice de la 2042).

Déclaration 2042 C-PRO :

Reportez les éléments suivants ressortant de la 2035 :

Page 1 : remplissez le pavé « identification des personnes exerçant une activité non salariée ».

Page 3 : remplissez le pavé « revenus non commerciaux professionnels » « régime de la déclaration contrôlée » avec « AA ou viseur »

Attention : **nouvelles cases pour le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.**

Des nouvelles cases sont prévues dans la 2042 C-PRO pour le calcul des acomptes d'impôt sur le revenu dus à compter de 2018 : merci de vous reporter en page 3 de ce guide pour la présentation de ce dispositif.

Les nouvelles cases devraient être les suivantes :

- **Cases 5XP à 5YQ** : plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé.
- **Cases 5XH à 5YL** : moins-values à court terme.

(si vous exercez une activité non professionnelle, c'est le pavé « revenus non commerciaux non professionnels » « régime de la déclaration contrôlée » que vous devez remplir).

Page 4 :

- **Cadre « revenus à imposer aux prélèvements sociaux » :** cases 5HG ou 5IG : reportez les plus-values à long terme exonérées en cas de départ à la retraite (article 151 septies A du CGI).
- **Cadre « réductions et crédits d'impôt » :**
  - **Cases 7FF et 7FG :** à remplir si vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité (voir page 3 de ce guide).
  - **Case 8TL :** à remplir si vous pouvez bénéficier du CICE (voir page 15 de ce guide).
  - **Case 8WD :** à remplir si vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt « formation des chefs d'entreprise » (voir page 15 de ce guide).

Si vous exercez en SCP, n'oubliez pas de joindre à votre déclaration 2042 l'original de votre état de frais personnels.

La déclaration des loyers (DECLOYER)

Si vous êtes locataire de votre local professionnel au 1er janvier 2017, vous êtes tenu de faire figurer les informations relatives à chacun des locaux référencés par l'Administration pour lesquels vous êtes redevable de la cotisation foncière des entreprises (CFE) : vous indiquez sur la déclaration DECLOYER (ou CADECLOYER en saisie en ligne) le loyer annuel de l'année 2017, hors charges et taxes, reconstitué à partir des loyers connus (par exemple mois de janvier 2017 x 12).

Cette déclaration doit être souscrite uniquement pour les locaux référencés après une requête effectuée auprès de la DGFiP par la procédure EDI-REQUETE.

Si aucune information n'a été restituée à la suite de cette requête, vous n'avez aucune obligation déclarative, même si vous êtes effectivement locataire de votre local.

A noter : si vous saisissez en ligne votre déclaration 2035 et que le formulaire CADECLOYER apparaît, vous devez importer les données en cliquant sur l'icône représentant un immeuble.

Pour chaque local référencé, vous renseignez le mode d'occupation en choisissant parmi l'une des sept situations proposées :

- **LOC** (Locataire),
- **POC** (Propriétaire occupant),
- **OTG** (Occupation à titre gratuit),
- **LNO** (Local connu de l'entreprise mais non occupé au titre de l'année de déclaration),
- **INC** (Local inconnu de l'entreprise, si le déclarant ne connait pas le local),
- **DIF** (Local exploité sous un bail unique ayant des surfaces et des utilisations différentes),
- **MLO** (Local dont le loyer ne reflète pas l'état du marché locatif).

Vous renseignez obligatoirement la case du montant du loyer uniquement si vous avez choisi LOC.

Dans tous les autres cas, la case des loyers doit impérativement être laissée vide, sous peine de rejet (ne pas inscrire 0 même en cas d'occupation à titre gratuit).

Si c'est une **SCM** qui est locataire, celle-ci doit faire elle-même l'EDI-REQUETE et déclarer les loyers payés s'il y a un retour de la DGFiP.

Si vous recevez personnellement un retour de locaux alors que la SCM est locataire, vous choisissez Occupation à titre gratuit **(OTG)** sans renseigner la zone des loyers.

Note aux experts-comptables et avocats fiscalistes

Afin d'être en mesure de remplir ses missions obligatoires, une AGA doit collecter un certain nombre de déclarations et d'informations complémentaires à la déclaration 2035.

Si vous envoyez les déclarations 2035 de vos clients par EDI-TDFC, vous devez donc envoyer à votre AGA, suivant la même procédure, les documents annexes complémentaires (balance, OG), qui lui permettront de réaliser ses différentes missions dans les délais impartis :

- Etablissement d'un dossier d'analyse économique,
- Contrôle de cohérence et vraisemblance,
- Etablissement d'un compte rendu de mission dont copie à l'Administration.

Il devrait également être possible d'envoyer, par la nouvelle procédure EDI-FEC, le fichier des écritures comptables (FEC) généré depuis le logiciel comptable, qui servira à l'AGA en cas d'examen périodique de sincérité (EPS).

Fichier des écritures comptables (FEC).

Recommandé, en cas d' examen périodique de sincérité.

Le fichier des écritures comptables peut être demandé uniquement en cas d'examen périodique de sincérité. L'envoi devrait pouvoir être réalisé par la nouvelle procédure EDI-FEC.

Vous pouvez également envoyer à votre AGA une copie du Grand Livre.

Balance

Obligatoire

La balance doit comporter les mouvements de l'exercice, débits et crédits, et non pas seulement les soldes. Les soldes de début de période doivent notamment être renseignés pour les comptes de banque et les comptes de TVA.

OG ID 00 : Données d'identification

Obligatoire

Données générales permettant l'identification du dossier.

Consignes particulières OG ID 00 :

- Indiquer 1 si la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés.
- Bien indiquer la situation au regard de la TVA :
  1. Recettes exonérées en totalité de TVA,
  2. Recettes en franchise en base en totalité,
  3. Recettes soumises en totalité à TVA,
  4. Recettes soumises partiellement à TVA,
- Ne pas télétransmettre les tableaux de rapprochement de TVA lorsque le professionnel se trouve dans une situation 1 ou 2,
- Indiquer 3 pour les professionnels réalisant des prestations non imposées en France en raison de l'application des règles de territorialité (prestations à l'étranger, prestations de services communautaires),
- Indiquer le coefficient de déduction si les recettes sont soumises partiellement à TVA (choix 4).

OG BNC 00 : Déclaration du professionnel de l'expertise comptable

Préconisé dans certains cas

Ce formulaire ne peut être renseigné que par un professionnel de l'expertise comptable. De nature à ne dispenser que de la vérification du respect des méthodes comptables et de la conformité apparente du Fichier des écritures comptables (FEC), il doit être correctement renseigné. S'il est absent ou incomplet, l'AGA pourra vous demander tout document lui permettant de s'assurer du respect des méthodes comptables.

Consignes particulières OG BNC 00 :

- Ne pas omettre de renseigner la case sur la tenue conforme des documents : **vous indiquez une réponse 1 si vous tenez la comptabilité, une réponse 2 si vous surveillez la comptabilité.**
- Bien indiquer la réponse (1, 2, 3, 4 ou 5), et le cas échéant le plan comptable en cas de réponse 2 ou 3,
- Ne pas omettre de dater et d'indiquer le nom du signataire (qui doit être le nom de l'expert-comptable, et non celui du cabinet ou du client).
- Ne pas omettre de cocher la case « atteste que la comptabilité est tenue avec un logiciel conforme aux exigences techniques de l'administration fiscale en vertu d'une attestation fournie par l'éditeur du logiciel ». A défaut l'AGA pourra vous demander la production d'un fichier test des écritures comptables.

OG BNC 01 : Informations générales

Obligatoire

Informations de nature générale susceptibles d'être utilisées par les AGA.

Consignes particulières OG BNC 01 :

- Renseigner la nouvelle case si vous avez vérifié le plafonnement des cotisations Loi Madelin,
- Renseigner la situation des locaux, et du véhicule professionnel en cas de choix des frais réels.
- A la question « l'adhérent a-t-il perçu des revenus professionnels à l'étranger ? », ne renseigner la réponse 1 (oui) que si l'adhérent souscrit une déclaration 2047 au titre des revenus de source étrangère provenant d'un État membre de l'UE, ou d'un autre État partie à l'accord sur EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

OG BNC 02 : Détail des divers à déduire

Préconisé dans certains cas

Ce détail figure en principe déjà sur les cases spécifiques et sur l'extension de la ligne Divers à déduire de la déclaration 2035 B.

Il n'est donc utile de le renseigner que s'il ne fait pas double emploi avec ces détails (par exemple pour détailler le calcul des abattements médecins du secteur 1).

OG BNC 03 : Détail des frais mixtes et réintégrations diverses

Obligatoire

Ce détail permet de suivre les pourcentages d'utilisation privée des dépenses mixtes, et de s'assurer des réintégrations obligatoires (CSG non déductible et CRDS, Amortissements excédentaires).

Cet OG doit être indiqué « Néant » lorsqu'il n'y a aucune dépense de nature à figurer dans cet OG. En général, il y a au moins le traitement de la CSG non déductible et de la CRDS. A défaut, l'AGA risque de vous demander de renseigner ce formulaire, ou de lui présenter les écritures permettant de s'assurer des réintégrations réalisées.

Consignes particulières OG BNC 03 :

- Ne pas omettre de renseigner la colonne de gauche « Montant total », qui permet de déterminer, et de suivre, le pourcentage d'utilisation privée retenu,
- Bien indiquer le mode de réintégration :

(1) Réintégration fiscale : la part privée est portée en « Divers à réintégrer » sur la ligne 36 de la 2035.

(2) Réintégration comptable : la part privée est portée en comptabilité dans le compte de l'exploitant ou un autre compte de dépense non déductible,

- Indiquer dans la colonne de gauche le montant total de la CSG et de la CRDS payée dans l'année, y compris la CSG déductible (dans l'ancienne version, il fallait indiquer dans la colonne de gauche le seul montant total de la CSG non déductible / CRDS),
- Indiquer dans la colonne de gauche montant total des lois Madelin payées dans l'année (dans l'ancienne version, il fallait indiquer dans la colonne de gauche le seul montant total des lois Madelin non déductibles).

OG BNC 04 : Tableau de passage

Obligatoire

Lorsqu'il est correctement renseigné, le tableau de passage permet de s'assurer de la concordance entre les documents comptables et la déclaration 2035 tenue suivant les règles recettes dépenses. Le tableau de passage est également utile à l'AGA pour réaliser le dossier d'analyse économique envoyé dans le cadre de la mission de prévention des difficultés économiques. Si ce formulaire est absent ou s'il comporte un écart significatif non expliqué, l'AGA vous demandera de fournir une correction, sur le tableau ou sur la déclaration.

Consignes particulières OG BNC 04 :

- Cocher « Néant » lorsque celui n'est volontairement pas établi (en cas de créances dettes, de cessation d'activité…). A noter qu'il reste possible d'établir un tableau de passage en cas de tenue créances dettes, en introduisant des lignes « Autres » correspondant en principe aux soldes des comptes clients et fournisseurs. Cela permettra à l'AGA d'envoyer, le moment venu, un dossier d'analyse économique plus cohérent,
- Bien vérifier que les soldes comptables des comptes professionnels au 1er janvier de l'année sont identiques aux soldes comptables des comptes professionnels au 31 décembre de l'année N-1, et à défaut pouvoir expliquer cette différence,
- Bien renseigner les versements et répartitions SCM, qui permettront à l'AGA de s'assurer de la cohérence avec les frais portés sur la déclaration 2036 de la SCM,
- Ne renseigner les cases relatives à la TVA que si la comptabilité est établie HT,
- Bien séparer le montant des prélèvements et des apports : ne pas porter uniquement le solde débiteur du compte 108 dans la case prélèvements sans renseigner la case « Apports personnels »,
- Ne pas inclure le forfait kilométrique dans le solde débiteur du compte 108 (v. remarque ci-avant), ni dans l'apport personnel, mais bien l'indiquer séparément,
- Ne pas inclure l'abattement 2 % des médecins du secteur 1 sur la ligne Forfait, dans la mesure où cet abattement n'est pas compris dans les dépenses du formulaire 2035 A,
- Ne pas inclure dans les prélèvements et apports personnels le capital des emprunts remboursés et versés dans l'année,
- Expliquer de préférence les écarts par les lignes « autres » paramétrables : par exemple, un écart correspondant aux « abondements sur l'épargne salariale » portés en divers en déduire est couramment constaté, car les abondements ne sont pas compris dans les lignes de dépenses du formulaire 2035 A. Il est dans ce cas possible de porter l'abondement sur la ligne « Autres » de la partie A du tableau de passage.

OG BNC 05 : Contrôle de TVA

Préconisé dans certains cas

L'OG BNC 05 sera renseigné uniquement si le professionnel est soumis à la TVA et que sa comptabilité est tenue suivant les créances-dettes.

OG BNC 06 : Contrôle de TVA

Préconisé dans certains cas

L'OG BNC 06 sera renseigné uniquement si le professionnel est soumis à la TVA (situation 3 ou 4 dans l'OG ID 00) et que la comptabilité est tenue suivant les recettes-dépenses.

Dans la mesure où l'AGA est tenue de d'utiliser les déclarations de TVA pour réaliser ses propres contrôles, la souscription de l'OG BNC 06 sera surtout utile pour expliquer les écarts le cas échéant constatés.

Consignes particulières OG BNC 06 :

- Vérifier le paramétrage des taux de TVA dans la colonne 2. Compte tenu des évolutions de taux (passés et à venir), il appartient désormais au conseil de paramétrer dans le logiciel les montants des taux (de préférence dans l'ordre décroissant),
- Indiquer le montant de la TVA déductible. Sans précisions supplémentaires, il s'agit du montant de TVA déductible constaté sur les déclarations de TVA, comprenant l'ensemble de la TVA déduite sur les déclarations CA3 ou CA12 souscrites (TVA déductible sur immobilisations, TVA déductible sur ABS…).

OG BNC 07 : Détail des charges personnelles des associés

Préconisé dans certains cas

L'OG BNC 07 sera uniquement renseigné en cas d'exercice en société (SCP, société de fait, société en participation…). **N'étant pas envoyé à l'Administration, il ne dispense pas d'établir un état des frais personnels, à joindre notamment à la déclaration 2042.**

Consignes particulières OG BNC 07 :

- Renseigner un OG BNC 07 pour chacun des associés mentionné sur la répartition des bénéfices,
- Pour chacun des associés, cocher la case « Néant » s'il n'y a aucun frais personnel,
- Pour chacun des associés, cocher la case « Pas d'information disponible » s'il y a des frais personnels qui ne sont pas portés à la connaissance du conseil,
- S'assurer que le montant de la quote-part revenant à l'associé correspond à la quote-part du résultat indiquée sur le tableau de détermination du résultat de la page 3 de la déclaration 2035,
- S'assurer que le montant des charges personnelles correspond au montant des charges individuelles indiqué sur le tableau de détermination du résultat de la page 3 de la déclaration 2035.

OG BNC 08 : Autres informations

L'OG BNC 08 sera renseigné uniquement si d'autres informations importantes doivent être portées à la connaissance de l'AGA.

Siège social
242, rue Claude Nicolas Ledoux
BP 48051 - 30932 Nîmes cedex 9
Tél. 04 66 29 04 59 - Fax : 04 66 29 18 97
E-mail : contact@amapl.com

Bureau de Foix
IFCAP - Bât. D - Quartier St-Antoine
09000 Saint-Paul-de-Jarrat
Tél. 05 34 09 05 92 - Fax : 05 61 01 52 20
E-mail : contact-foix@amapl.com

Bureau de Paris
11 avenue de Villiers
75017 Paris
Tél. 01 47 66 47 72 - Fax : 01 47 63 23 71
E-mail : contact-paris@amapl.com